



SPR

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

COMMUNE DE VERTRIEU

REGLEMENT

Délibération du 26 novembre 2018 de
la modification simplifiée n° 1 du SPR

SOMMAIRE

1.DISPOSITIONS GENERALES	5	2.2 Règles applicables aux immeubles existants sans caractère patrimonial	37
1.1.Délimitation du périmètre et découpage en secteurs	6	2.2.1 généralités	37
1.2.Catégories de protection	7	2.2.2 Les équipements techniques	38
1.3. Règles générales et adaptations mineures	11	2.3 Règles applicables aux immeubles neufs, secteurs SP1 et SP2	40
2.DISPOSITIONS PARTICULIERES	13	2.3.1 Implantation	40
2.1 Règles applicables aux immeubles d'intérêt patrimonial remarquable et ordinaire	14	2.3.2 Volumétrie	42
2.1.1 Volumétrie	14	2.3.3 Aspect architectural	44
2.1.2 Composition des façades, création ou modification d'ouvertures	15	2.3.4 Les équipements techniques	46
2.1.3 Matériaux de construction	16	2.4 Règles applicables aux immeubles neufs, secteur SP3	48
2.1.4 Traitement de la surface des parements	17	2.4.1 Implantation	48
2.1.5 Les enduits décoratifs	19	2.4.2 Volumétrie et aspect architectural	49
2.1.6 Les escaliers extérieurs en pierre	20	2.4.3 Les équipements techniques	50
2.1.7 Les ferronneries	21	2.5 Règles applicables aux immeubles neufs, secteurs SP4, SP5 et SP7	52
2.1.8 Les menuiseries extérieures	22	2.5.1 Implantation	52
2.1.9 Les volets extérieurs	26	2.5.2 Volumétrie et aspect architectural	53
2.1.10 Les portes d'entrée	27	2.5.3 Les équipements techniques	54
2.1.11 Les portes de cave	28		
2.1.12 Les portes de grange ou de remise	29		
2.1.13 Les toitures	30		
2.1.14 Les équipements techniques	35		

2.6 Règles applicables aux bâtiments neufs de type agricole ou industriel	56
2.6.1 Généralités	56
2.6.2 Implantation	56
2.6.3 Volumétrie	58
2.6.4 Matériaux	59
2.6.5 Ouvertures en toiture	60
2.6.6 Les équipements techniques	61
2.6.7 Les abords	63
2.7 Règles applicables aux clôtures	64
2.7.1 Clôtures d'intérêt protégées	64
2.7.2 Clôtures non protégées	65
2.7.3 Clôtures, portails et portillons neufs	65
2.8 Règles applicables aux jardins et espaces naturels d'intérêt	69
2.9 Règles applicables aux espaces libres(places, rues et cours)	70
2.9.1 Généralités	70
2.9.2 Equipements techniques	70
2.9.3 Mobilier urbain	70
2.9.4 Prescriptions particulières concernant la place de la mairie et la place de la croix blanche	71
2.9.5 Prescriptions particulières concernant les rues du centre-bourg	72
2.9.6 Prescriptions particulières concerant les cours	76
2.10 Règles applicables aux devantures commerciales	77
Lexique	80

1.DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Vertrieu couvert par le Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Il est indissociable du document graphique dénommé *plan de protection* sur lequel sont représentés le périmètre et son découpage en secteurs, ainsi que l'ensemble des protections architecturales, urbaines et paysagères.

Le présent règlement définit l'ensemble des prescriptions applicables, déclinées par catégorie et par secteur. Les prescriptions sont parfois complétées par des recommandations qui apparaissent en encart grisé.

1.1.DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE ET DÉCOUPAGE EN SECTEURS

Le périmètre de protection proposé se décompose en sept secteurs adoptant chacune des dispositions adaptées à la qualité des espaces et du bâti qui s'y trouvent :

SP1 - secteur centre-bourg

Ce secteur comprend l'ensemble du centre-bourg avec sa frange de jardins. L'objectif est la protection et la mise en valeur de l'unité urbaine et paysagère :

- règles de protection des immeubles d'intérêt patrimonial de la commune,
- règles sur les transformations du bâti existant ou sur l'insertion des

constructions neuves,

- règles de protection des éléments urbains et paysagers d'intérêt (les clôtures, les places, les cours, les jardins, les chemins piétons, les vues remarquables).

SP2 - secteur est du château vieux

Ce secteur constitue un espace ouvert qui marque l'entrée du village et offre une vue remarquable sur le château vieux lorsque l'on quitte la nationale. L'objectif est de préserver ce cadre naturel et de mettre en valeur l'entrée du village et les vues sur le château vieux.

SP3 - secteur des bords du Rhône

Ce secteur comprend toute la frange d'anciennes parcelles maraîchères en lanières constituant un espace de transition entre les berges du Rhône et l'urbanisation. Il intègre également l'ensemble du parc du château neuf. L'objectif est de protéger sa morphologie particulière ainsi que les vues remarquables vers le fleuve, le château et le grand paysage qui participent à la mise en valeur du site.

SP4 - secteur du cimetière (entre la route de la Balme les grottes et le coteau)

Ce secteur, bien que coupé du village par la route départementale, possède des dispositions intéressantes comme le cimetière et sa chapelle, quelques bâtiments anciens, des clôtures en pierres levées le long de la route et une frange de jardins derrière les maisons qui fait une transition avec le coteau boisé. Ces dispositions sont à conserver.

SP5 - secteur pavillonnaire ouest

Ce secteur constitué d'anciennes parcelles maraîchères et entièrement transformé en zone pavillonnaire, offre très peu de caractéristiques patrimoniales. En revanche, sa présence visuelle dans le grand paysage est très

forte, notamment sur les vues depuis la route vers le pont de Lagnieu et depuis le point de vue du Serverin. Ce secteur fait l'objet de prescriptions minimales sur les constructions à venir en matière d'implantation, de gabarit ou de clôture sur la voie. Dans ce secteur, l'emprise des voies de circulation est à limiter et des liens piétons traversants nord-sud sont à aménager entre le coteau et le fleuve.

SP6 - secteur boisé sud

Ce secteur comprend le boisement du coteau qui participe à la mise en valeur du paysage autour du village et est de ce fait à conserver.

SP7 - secteur paysager ouest

Ce secteur fait l'objet de prescriptions paysagères visant à protéger les vues lointaines sur le village. L'objectif est également de permettre l'évolution de cette zone à vocation agricole ou d'activité en réglementant l'implantation et l'aspect des bâtiments d'exploitation pour favoriser leur intégration paysagère :

- limiter l'étalement des bâtiments en les regroupant autour des bâtiments existants,
- proposer des volumétries, matériaux et couleurs de manière à ce que les bâtiments s'intègrent dans le paysage,
- accompagner les constructions neuves de bosquets d'arbres ou de haies bocagères.

1.2.CATÉGORIES DE PROTECTION

Immeubles d'intérêt patrimonial remarquable



Identifiés en marron (sur le plan de protection)

Sont concernés les immeubles dont l'intérêt d'ordre architectural, urbain ou historique est remarquable et qui contribuent de ce fait à l'identité de la commune.

Il s'agit de l'église, de la maison bourgeoise de la rue des écoles, de la villa des roses, de l'école d'Albert Ribollet, de la glacière et de la maison à tour rue Saint Nicolas.

Ils font l'objet d'une prescription de conservation stricte en l'état, leur démolition est interdite, sauf en cas de problème sanitaire avéré, grave et irréversible. Cette protection concerne tant le bâti que les espaces extérieurs, cours, jardins et clôtures qui les accompagnent.

Les travaux d'entretien et de restauration doivent être réalisés dans un véritable souci de mise en valeur et de sauvegarde de l'édifice, dans le plus grand respect des dispositions originelles. On doit veiller à utiliser des techniques respectueuses des dispositions anciennes (parement de façade, menuiseries, volets, matériaux de couverture, ...)

Ces immeubles peuvent faire l'objet de transformations dans le but de restituer les dispositions architecturales originelles du bâtiment, lorsqu'elles sont révélées par des sondages ou par des documents d'archives.

D'autres modifications mineures ou des extensions peuvent être autorisées dans le cadre d'un projet d'ensemble ne remettant pas en cause l'intérêt patrimonial du bâtiment et de ses abords.

Ces bâtiments peuvent renfermer des éléments historiques et des vestiges archéologiques. Tout projet de restauration concernant ces constructions ou leurs abords doit s'appuyer sur une réflexion d'ensemble, à l'appui d'une connaissance approfondie préalable et de documents d'archives. Cette analyse doit apparaître dans les dossiers de demande d'autorisation de travaux (dans les documents graphiques et la notice) et doit notamment mentionner l'ensemble des éléments architecturaux à valoriser, ainsi que les éventuels éléments altérant les qualités patrimoniales qui seraient à démolir.

Petit patrimoine et éléments d'architecture remarquables



Identifiés par une étoile rouge foncé

Il s'agit de petits ouvrages témoins de la vie traditionnelle de la commune.

Sont ainsi répertoriés:

- le lavoir,
- la croix du village,
- le monument aux morts,
- la stèle du 19 mars 1962,
- la passerelle métallique du chemin de l'Abreuvoir,
- les vestiges du cable du bac à traîlle et la bite d'amarrage,
- la croix de Lagnieu,
- la croix de Sault,
- l'oratoire de la route de la Balme,
- le pressoir,

- les éléments ou les dispositions du XVe/XVIe tels que les fenêtres à linteau en accolade ou à encadrement chanfreiné.

Ces éléments sont à conserver. Leur démolition et leur dénaturer sont interdites. Tout projet de restauration se fera selon les techniques traditionnelles, dans le plus grand respect des dispositions d'origine ou anciennes.

Immeubles d'intérêt patrimonial ordinaire



Identifiés en rouge foncé

Cette catégorie comprend l'ensemble des bâtiments appartenant aux différents types de bâti traditionnels intéressants identifiés lors de l'analyse. Il s'agit des maisons dites "de marinières", avec ou sans escalier extérieur, des maisons à travées, et d'une manière générale, de l'ensemble du bâti ancien, datant pour la plupart des XVIIIe et XIXe siècle, qui constitue la presque totalité du centre-bourg. L'architecture de ces immeubles est plus courante que celle des édifices remarquables, parfois modeste, mais leurs dispositions originales donnent toute sa singularité au village de Vertrieu.

Ces immeubles sont à conserver et mettre en valeur. Leur démolition est interdite, sauf en cas de problème sanitaire avéré, grave et irréversible. Ils peuvent faire l'objet de modifications à condition de respecter les caractéristiques architecturales et urbaines originelles de l'édifice (implantation dans la parcelle, volumétrie, toiture, composition des façades, structure, matériaux et modénature) et de conserver la qualité architecturale et urbaine de leur environnement proche.

Lors de travaux, on doit veiller à utiliser des techniques respectueuses des dispositions anciennes (parements de façade, menuiseries, volets, matériaux de couverture, ...)

Immeubles sans caractère patrimonial



Identifiés en gris

Ces immeubles sont soit des constructions sans caractère patrimonial particulier, soit des constructions récentes, soit des constructions anciennes ayant subi des modifications qui leur ont fait perdre leurs caractéristiques patrimoniales. Ces immeubles ne sont pas protégés et peuvent être conservés, transformés ou démolis.

Clôtures d'intérêt



murs et palis* d'intérêt identifiés par un trait orange



bigues* d'intérêt identifiées par un trait pointillé orange



Portails d'intérêt identifiés par un rond orange

Ces clôtures sont des éléments essentiels du patrimoine architectural, urbain et paysager à la fois. Elles structurent l'espace de manière très significative. On trouve des murs en moellons de pierre traditionnels, des murs bahuts surmontés de grilles, mais aussi et surtout des pierres levées également appelées pierres plantées ou palis.

Ces clôtures sont accompagnées de portails. Les plus traditionnels sont en fer plats, souvent montés sur des piles en pierre monolithes dont l'extrémité est taillée en forme de pyramidon.

Ces éléments sont à conserver.

* voir lexique

Boisements d'intérêt



Identifiés par une hachure vert foncé

Il s'agit des boisements du coteau au pied du Serverin qui participent à la qualité du paysage et à la mise en valeur de la morphologie du village de Vertrieu et du château vieux.

Ces boisements sont à conserver. Les interventions au titre de leur entretien ou de leur exploitation doivent permettre la conservation de sa nature et de sa physionomie d'ensemble.

Arbres isolés ou alignés



Identifiés par un rond vert foncé

Il s'agit d'arbres isolés ou alignés ou de massifs d'arbres d'intérêt qui se distinguent soit par la manière dont ils structurent l'espace ou le paysage, soit par la qualité des espèces végétales plantées. Toute coupe ou élagage drastique est interdit. Toute demande d'abattage doit être justifiée, et faire l'objet d'une demande d'autorisation et de propositions de compensation (nouvelle plantation) Les arbres abattus doivent alors être remplacés par un arbre de même essence ou à minima présentant des caractéristiques équivalentes et un houppier* de même emprise.

Les arbres doivent être suffisamment protégés en cas de travaux à proximité, sur une largeur de 2m minimum autour des troncs, l'idéal étant une protection à l'aplomb de la couronne.

Les remblais, imperméabilisation et circulation au pied des arbres, dans un rayon de 50cm, sont proscrits, ils porteraient fortement atteinte à la durée de vie de l'arbre.

Espaces ouverts ou prairies



Identifiés par une hachure vert moyen

Il s'agit des espaces ouverts ou prairies qui présentent un intérêt paysager participant à la qualité du site et à la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain environnant. Ces espaces sont à préserver. Ils peuvent toutefois évoluer en gardant leur statut et leur caractéristiques particulières.

Les constructions tels que les ouvrages techniques et les bâtiments d'exploitation agricole ou d'activité, doivent faire l'objet d'un traitement architectural soigné de manière à préserver les qualités paysagères du lieu.

Jardins et espaces naturels d'intérêt



Identifiés par une hachure vert clair

Ces jardins sont très importants et constituent un élément essentiel de la morphologie du village. On distingue les jardins en cœur d'îlot et les jardins extérieurs qui forment une frange protectrice du village en l'isolant des espaces naturels boisés au sud et également de la nouvelle urbanisation à l'ouest. Ces jardins sont à conserver en tant qu'espace naturel et à préserver de toute nouvelle construction ou ouvrage qui serait de nature à compromettre les qualités paysagères d'ensemble.

La réalisation d'extensions mesurées et ou d'annexes de type abri de jardin sont autorisées à condition de ne pas porter atteinte au caractère naturel des lieux.

Espaces urbains : les places, les rues et les cours



Identifiés par une hachure marron clair

Il s'agit des espaces urbains principaux tels que les places, certaines rues et certaines cours qui structurent l'organisation traditionnelle du bâti de la commune. Ils permettent notamment des percées visuelles particulièrement intéressantes depuis le cœur du village vers le paysage. Ils doivent être conservés en tant qu'espaces libres. Lorsqu'ils ont fait l'objet de lourdes transformations et sont fortement dénaturés notamment par le revêtement bitumineux généralisé qui vient mourir au pied des façades, ils doivent faire l'objet d'une requalification complète et d'une mise en valeur.

Cheminevements piétons



Identifiées par des pointillés verts

Il s'agit de cheminevements piétons existants ou ayant disparu qui sont à préserver et à mettre en valeur, à restituer ou à créer.

Vues remarquables



Identifiées par un cône rouge

Le SPR distingue deux types de vues remarquables :

- Les vues depuis l'extérieur du village
- Les vues depuis l'intérieur du village vers le paysage

Ces vues repérées dans le plan de protection mettent le plus souvent en scène le bâti dans son contexte paysager et révèlent ainsi les qualités paysagères de la commune.

Ces vues sont à préserver et ne doivent pas être obstruées. Toute construction, aménagement, clôture ou plantation d'arbre susceptible de fermer ou dénaturer la perspective et le point de vue est interdit.

1.3 RÈGLES GÉNÉRALES ET ADAPTATIONS

Les présentes règles générales s'appliquent sur la totalité du SPR et tous les secteurs.

Tous les types d'équipements et ouvrages techniques (pylônes, stations d'épuration, transformateurs d'électricité, abris bus, poubelles...) doivent être soigneusement intégrés dans leur environnement, ne pas nuire à la présentation et la qualité des éléments d'intérêt patrimonial de la commune et ne doivent pas occulter des vues remarquables.

Les éoliennes de tout type, ainsi que les fermes photovoltaïques au sol sont interdites en raison de leur très fort impact visuel dans le paysage.

Des adaptations à l'ensemble des règles du présent règlement peuvent être autorisées pour les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, dont la nature et le fonctionnement supposent une configuration particulière, ou pour la réalisation d'un projet dont la qualité architecturale est exceptionnelle.

Des adaptations mineures peuvent être autorisées lorsque cela contribue à une meilleure intégration de la construction dans son environnement urbain ou paysager, notamment dans les cas suivant :

- s'adapter à la géométrie particulière d'une parcelle,
- aligner ou articuler la construction avec les constructions voisines,
- préserver des espaces libres ou des vues remarquables,

2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

2.1 RÈGLES APPLICABLES AUX IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL (REMARQUABLE OU ORDINAIRE)

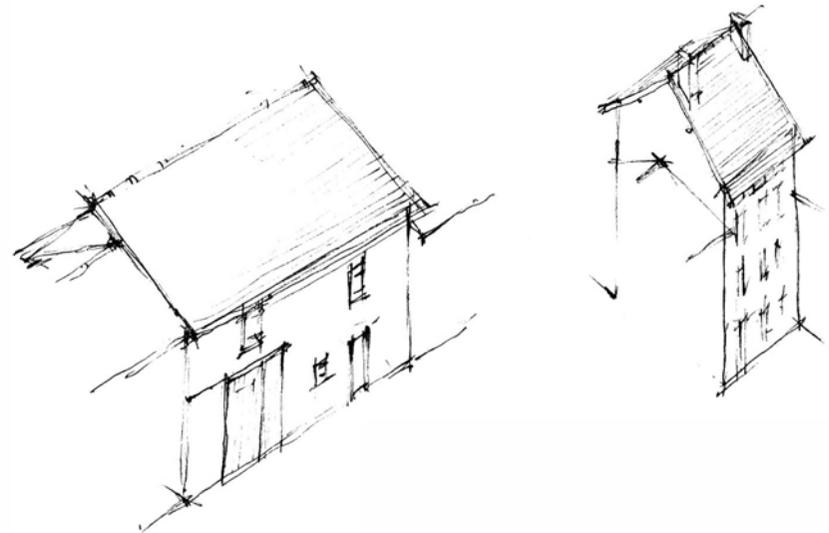
2.1.1 Volumétrie

Les constructions traditionnelles anciennes sont des volumes simples, parallélépipédiques, couverts d'une toiture à deux pans ou à deux pans et croupes.

Réglementation:

La volumétrie (façades et forme de la toiture) des immeubles d'intérêt patrimonial doit être conservée.

Les extensions sont autorisées dans la mesure où elles s'intègrent harmonieusement à la construction existante et qu'elles ne nuisent pas à la bonne lisibilité des volumes et des façades principales existantes. Elles sont réalisées au droit des pignons ou des façades secondaires des bâtiments (façade arrière ou latérale), Elles ne doivent pas occulter les façades principales sur cour ou sur rue. Elles sont soumises aux règles applicables aux immeubles neufs selon le secteur dans lequel elles se trouvent.



2.1.2 composition des façades, création ou modification d'ouverture

Réglementation:

D'une manière générale, la composition des façades des immeubles d'intérêt patrimonial (remarquable ou ordinaire) doit être conservée et mise en valeur, notamment dans le cas d'une façade à travées régulières ou symétriques. Lorsqu'elles ont subi des modifications dénaturantes, on cherche à retrouver les dispositions d'origine.

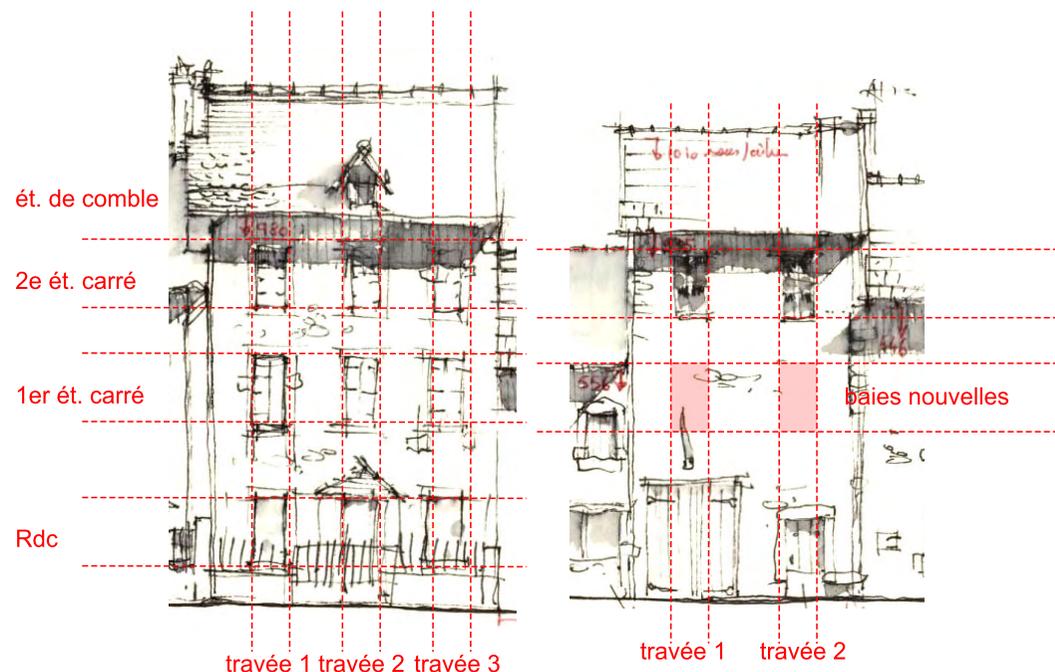
Sur **les immeubles d'intérêt patrimonial remarquable**, la création ou la modification d'ouvertures est interdite sur les façades principales. Toutefois, des baies anciennes bouchées ou disparues peuvent être réouvertes si leur existence est avérée par des sondages ou documents d'archives. La création ou la modification d'ouvertures est autorisée sur les façades secondaires.

Sur **les immeubles d'intérêt patrimonial ordinaire**, la création ou la modification d'ouvertures est autorisée sur les façades principales et secondaires.

Dans tous les cas, baies neuves ou modifiées doivent s'intégrer à la composition de la façade, respecter le rythme des travées, et reprendre les proportions et la nature constructive des encadrements existants.

Sur les façades des granges et autres dépendances qui offrent des façades plus irrégulières avec peu de percements, les anciennes portes charretières doivent être conservées dans leurs proportions d'origine.

L'usage de matériaux contemporains tels que l'acier, le bois ou le béton, est autorisé à condition d'être parfaitement compatible avec la structure et le style du bâti ancien et que la mise en œuvre fasse preuve d'un réel souci de mise en valeur du bâti. Une attention particulière sera notamment accordée à la jonction de matériaux de nature différente.



Exemple de maison avec façade régulière et symétrique, composée de 3 travées sur 3 niveaux et comble. La symétrie est renforcée par la porte d'entrée et la lucarne, toutes deux situées à l'axe.

Exemple recommandé pour la création de baies nouvelles alignées avec les baies des autres niveaux.

2.1.3 Matériaux de construction

Les constructions traditionnelles de la commune sont en moellons de pierre hourdés au mortier de chaux. Les moellons sont très irréguliers et hétérogènes : on trouve des moellons en pierre calcaire issues des carrières environnantes et des galets du Rhône. Les encadrements de baies sont en pierre calcaire. Les piédroits ont la particularité d'être souvent monolithes.

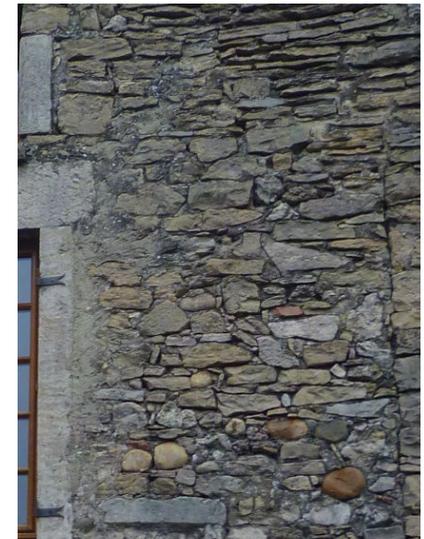
Réglementation:

Tous les travaux de restauration, de réhabilitation ou d'entretien doivent être compatibles avec les dispositions constructives existantes.

Les parements en moellons de pierre sont traités à l'identique des dispositions d'origine avec des moellons de pierre ayant des caractéristiques (dimensions, nature, teinte, mode de pose...) proches de celles des moellons d'origine. Les pierres sont hourdées au mortier de chaux dont la composition et l'aspect sont identiques à ceux des mortiers d'origine. L'emploi de matériaux modernes de substitution non adaptés comme le mortier de ciment pour le montage de murs en pierre, est interdit.



Exemples sur la commune de constructions en moellons de pierre



2.1.4 Traitement de la surface des parements

Les parements en maçonnerie de moellons de pierre sont traditionnellement recouverts d'un enduit de chaux destiné à les protéger. Celui-ci a également un rôle décoratif et l'on trouve sur la commune quelques exemples de façades avec des décors (voir chapitre 2.1.5).

Les pignons, les bâtiments modestes, les granges ou dépendances étaient souvent, pour des raisons économiques, laissés en moellons de pierre apparents simplement jointoyés ou traités en enduit dit "à pierre vue".

Réglementation:

Pour les parements en moellons de pierre, l'enduit est exclusivement en chaux naturelle. L'enduit est selon les cas, soit couvrant (ne laisse pas apparaître les pierres), soit "à pierres vues" (laisse apparaître les pierres d'encadrement et furtivement la tête de certains moellons de parement courant.)

Les enduits à base de ciment qui ont l'inconvénient d'être trop durs, enfermant l'humidité et empêchant le mur de respirer, sont interdits.

Les procédés destinés à l'amélioration du confort thermique des bâtiments d'intérêt patrimonial, en enduit isolant extérieur (de type enduit de chaux mélangé avec des particules végétales ou minérales isolantes) sont autorisés. Les isolations extérieures par plaques rapportées de type plaque de polystyrène) sont interdites. Les matériaux non perspirants sont interdits.



Exemple sur la commune de parement en moellons de pierre recouvert d'un enduit de chaux

Détail montrant la manière dont vient mourir l'enduit au nu des pierres d'encadrement.



Règlementation sur la réalisation des enduits de chaux :

Sur les murs en moellons de pierre, les enduits traditionnels sont réalisés exclusivement en chaux naturelle aérienne ou hydraulique (type CL ou NHL).

L'enduit est soit couvrant, soit "à pierre vue", au nu des pierres d'encadrement. Dans ce dernier cas, l'épaisseur de l'enduit est réglée par les pierres d'angle ou d'encadrement, au nu desquelles celui-ci vient mourir, ne laissant apparaître que très furtivement la tête de certains moellons.

La couleur de l'enduit dépend de celle des sables utilisés. Pour harmoniser la teinte de la façade, il peut être appliquée sur l'enduit une finition par un badigeon de chaux coloré (méthode traditionnelle). L'ajout de pigments naturels pour obtenir la teinte souhaitée est autorisé. La teinte des enduits doit être identique à celle des enduits traditionnels anciens de la commune, beige, beige ocré.



Exemple montrant la manière dont l'enduit vient mourir au nu des pierres d'encadrement

Recommandations quant à la composition d'un enduit de chaux :

Celle-ci est différente selon la nature de la chaux employée. Le tableau ci-après donne les proportions indicatives selon que l'on utilise de la chaux aérienne (CL) ou de la chaux hydraulique naturelle (NHL)

L'enduit traditionnel est fabriqué sur place avec des sables locaux. Il est réalisé en 3 couches nécessitant un temps de séchage entre chacune des couches.

Chaux traditionnelle : matériau de construction obtenu par la cuisson de roches calcaire et qui mélangé à de l'eau et du sable, permet d'obtenir un mortier de chaux. Ce mortier utilisé dans la construction depuis la haute antiquité a été supplanté par le ciment au cour des XIXe et principalement au XXe siècle. Au ciment naturel du XIXe siècle, qui présente des caractéristiques proches de la chaux, a succédé le ciment artificiel moderne, dont l'incompatibilité avec les maçonneries traditionnelles crée de graves pathologies. La chaux est aujourd'hui redécouverte pour ses qualités techniques et esthétiques.

Parmi les chaux naturelles, on distingue deux types de chaux :

- la chaux aérienne (CL) qui fait sa prise à l'air,*
- la chaux hydraulique (NHL) qui fait sa prise dans l'eau, utilisée dans les parties de maçonneries exposées comme les arases de murs par exemple.*

Couche d'enduit	épaisseur	Sable		chaux		Temps de prise	
		Quantité	Granulométrie	NHL	CL	NHL	CL
Gobets	5 à 8 mm	10 volumes	0-3 à 0-5 mm	5 volumes soit 400kg/m3	7 volumes soit 350kg/m3	48h	1 à plusieurs semaines
Corps d'enduit	10 mm mini	10 volumes	0-3 à 0-5 mm	4 volumes soit 320kg/m3	5 volumes soit 250kg/m3	7 jours	1 à plusieurs semaines
Finition	5 à 7 mm	10 volumes	0-2 mm	3 volumes soit 240kg/m3	4 volumes soit 200kg/m3	7 jours	1 à plusieurs semaines

2.1.5 Les enduits décoratifs

La commune de Vertrieu possède quelques rares constructions présentant encore des traces d'enduits décoratifs anciens datant du début du XXe siècle. Il s'agit, pour les exemples recensés, de décors de faux bossages d'angle, d'encadrements de baies et de bandeaux d'étages. Le support est un enduit à base de chaux, dont la finition est soit en enduit lissé, soit en enduit dit projeté ou jeté au balais. Les harmonies de couleurs sont à base de gris, terre d'agile, blanc, ocre jaune et ocre rouge.

Réglementation:

Les enduits décoratifs sont à conserver. Dans le cas d'un projet de modification ou de restauration de la façade, ces décors doivent être précisément décrits et représentés sur les documents des demandes d'autorisation de travaux afin de pouvoir être intégrés au projet. Dans le cas d'une restitution selon leurs dispositions d'origine (matériau, technique de mise en œuvre et teinte), la proposition de restitution des décors doit être présentée lors de toute déclaration ou demande d'autorisation de travaux. L'emploi de ciment (notamment ciment "naturel") peut être exceptionnellement admis dans le cas où sa présence est avérée dans la composition de l'enduit d'origine.



Détail d'enduit peint de couleur ocre rouge et encadrement de baie noir.



Exemples de décors de façades en enduits peints sur la commune de Vertrieu. Le décor cherche à imiter les décors en pierre: faux bossage d'angle, encadrement de baies à crossettes. Le décor produit des effets de matière par le traitement de l'enduit (enduit projeté, enduit lissé) et des effets de reliefs (chanfreins) par l'usage de la couleur. Les teintes utilisées sont à base d'ocre rouge, ocre jaune, terre de Sienne ou terre d'ombre.

Détail de deux baies à faux encadrement à crossettes et d'un faux bossage d'angle.



Détail d'un faux bossage d'angle.



Détail d'un encadrement à crossettes chanfreiné.

2.1.6 Les escaliers extérieurs en pierre

Réglementation:

Les escaliers extérieurs des maisons font partie des caractéristiques patrimoniales essentielles de la commune et doivent être conservés et restaurés en respectant parfaitement leur caractéristiques formelles et constructives anciennes : paliers en dalles de pierres monolithes, appuyés sur mur d'échiffre, sur mur refend, sur pilier ou en porte-à-faux. Les pierres utilisées doivent être de même nature que les pierres existantes. Les garde-corps seront également conservés (voir chapitre ferronnerie).

Dans le cas d'une restitution d'un escalier disparu ou de création d'un escalier neuf, le projet doit s'inspirer des formes anciennes mais sans pastiche, en respectant le style et l'harmonie de l'architecture existante. Les matériaux autorisés sont la pierre massive (pas de pierres collées ou agrafées, ni de pierres reconstituées), le béton est toléré avec des agrégats locaux. D'autres dispositions contemporaines peuvent être acceptées sous réserve qu'elles s'inspirent des formes des modèles d'origine et que la mise en œuvre soit de grande qualité.



*Exemples d'escaliers
présents sur la
commune*



2.1.7 Les ferronneries

Réglementation:

Les éléments en ferronnerie anciens de types appuis de fenêtres, balcons, garde-corps, rampes d'escaliers extérieurs, sont à conserver et restaurer.

Dans le cas d'une création, les ouvrages doivent s'inspirer des modèles anciens existants, soit par une reproduction à l'identique, soit par une réalisation contemporaine la plus sobre possible. Les ouvrages doivent être simples, en barreaudages droits, de section ronde ou carrée, et réalisés en fer.

Ils doivent être peints d'une couleur en harmonie avec la façade, et suivant le nuancier en annexe. Les couleurs sont de finition mate ou satinée. Les laques et couleurs brillantes sont interdites.

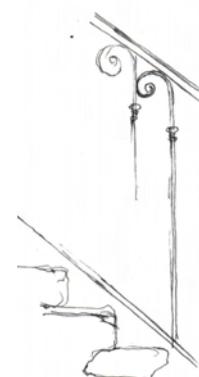


Garde-corps en fer forgé avec ancre de marinier et portant la date de 1869.

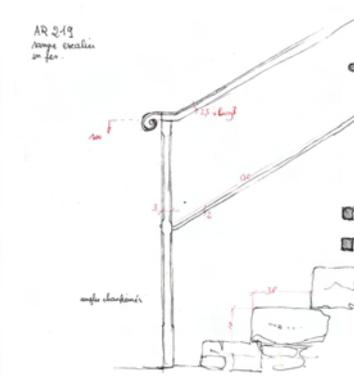


Garde-corps en fer forgé avec monogramme portant la date de 1816 (parcelle AB 385)

Portillon en fer forgé orné d'une grille à volutes



Relevé d'une rampe d'escalier en fer composée de barreaudages de section ronde dont la partie supérieure forme volute.



Relevé d'une rampe d'escalier en fer de facture simple composée d'éléments de section ronde ou carrée. L'extrémité de la main courante s'adoucit en une élégante volute.

2.1.8 Les menuiseries extérieures

Réglementation sur les menuiseries

Les menuiseries bois anciennes dans un état satisfaisant doivent être conservées et restaurées. Dans le cas d'un remplacement nécessaire (menuiseries trop endommagées), ou d'une création, les menuiseries neuves doivent être en bois et reprendre les caractéristiques des menuiseries anciennes (partition, profil). Elles sont implantées au même emplacement que les menuiseries anciennes ou à défaut, en tableau à une vingtaine de cm du nu extérieur de la façade. Elles s'adaptent parfaitement aux dimensions de la baie, les menuiseries sont peintes selon le nuancier en annexe.

Pour les proportions et le dessin des détails (fenêtre et volets), on s'inspire du relevé présenté. Les menuiseries traditionnelles de type XIXe ont généralement deux vantaux à trois carreaux superposés. Sur les menuiseries à grands ou petits carreaux (style XVIIIe), les carreaux sont plus haut que larges.

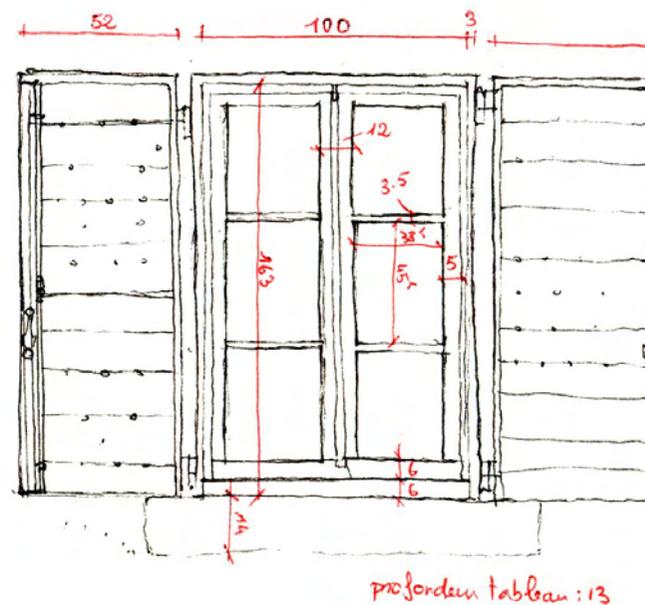
Les menuiseries sont peintes de couleur mate ou satinée prise dans le nuancier de la commune.

Éléments interdits

- Les menuiseries en PVC et autres matériaux plastique, en aluminium ou en matériau mixte bois/alu,
- les coffres de volets roulants apparents ou en saillie par rapport à la façade,
- les vernis et lasures, car elles ne constituent pas des techniques traditionnelles et banalisent les colorations du village.



Exemples sur la commune de menuiseries bois petits carreaux, (fin XVIIIe, début XIXe)



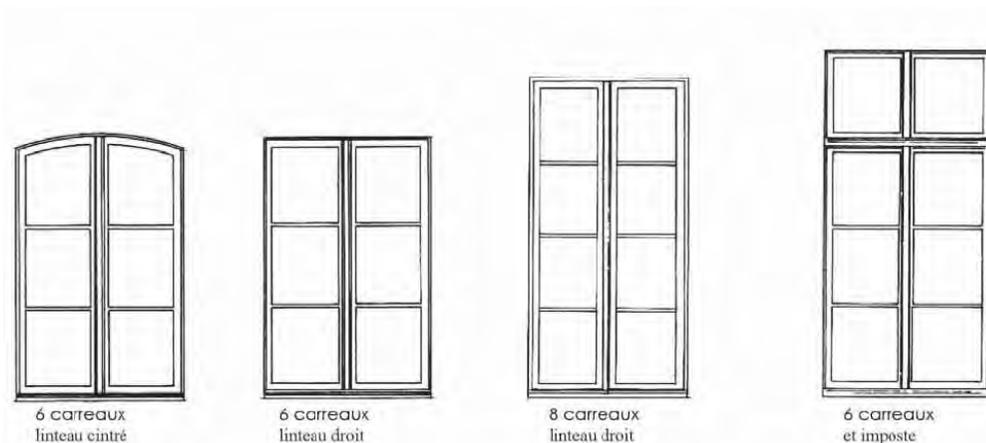
Relevé d'une fenêtre bois grands carreaux style XIXe

Informations sur les styles de menuiseries:

La détermination du style des menuiseries est fonction de l'époque et du style du bâtiment. Les menuiseries petits carreaux correspondent généralement à un style XVIIIe et les menuiseries grands carreaux à un style XIXe ou début XXe. Les carreaux sont plus hauts que larges. Les menuiseries à grands vitrages (sans partitions en petits bois) se généralisent dans la seconde moitié du XXe.



Exemples de fenêtres à linteau courbe délardé, équipées à gauche d'une menuiserie bois petits carreaux, (fin XVIIIe, début XIXe) et à droite, d'une menuiserie bois grands carreaux (XIXe)



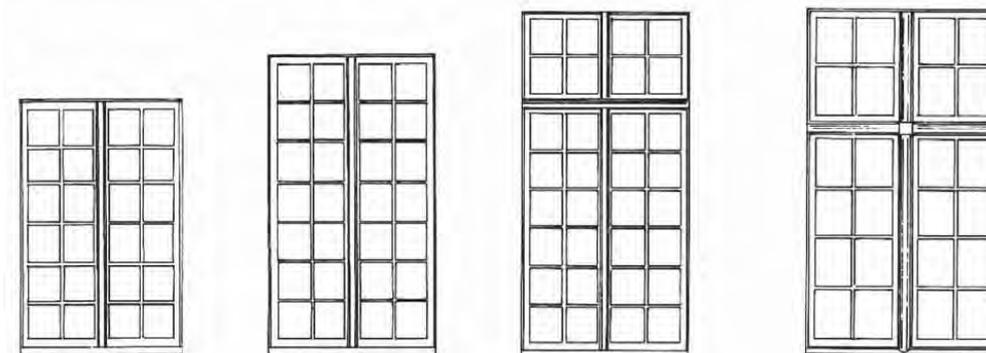
6 carreaux
linteau cintré

6 carreaux
linteau droit

8 carreaux
linteau droit

6 carreaux
et imposte

Modèles de fenêtres traditionnelles à grands carreaux



A imposte ouvrante

A croisée bois

Modèles de fenêtres traditionnelles à petits carreaux

Recommandations quant-à la restauration des menuiseries anciennes :

Sur le bâti ayant une valeur patrimoniale, on privilégiera toujours la conservation et la restauration des menuiseries anciennes, lorsque leur état le permet. En effet, la restauration présente de nombreux intérêts par rapport au remplacement:

- un intérêt esthétique d'abord, car le dessin général, les profils, les verres, les ferrures et crémones anciennes, participent pleinement à la qualité esthétique générale d'un bâtiment.

- un intérêt technique car dans un bâtiment ancien non isolé, les menuiseries anciennes simples vitrages permettent d'assurer la bonne ventilation nécessaire du bâtiment. L'installation de menuiseries neuves trop isolantes peut engendrer des pathologies liées au transfert d'humidité par les murs au lieu du vitrage.

- un intérêt économique car le remplacement d'un élément ponctuel endommagé comme les jets d'eau par exemple est souvent moins coûteux qu'un remplacement complet de la menuiserie.

- un intérêt en matière de développement durable car les menuiseries bois anciennes ont une très grande longévité liée à la qualité des bois, elles sont la plupart du temps restaurables par une main d'œuvre locale.



Recommandations quant-à l'amélioration du confort thermique et acoustique d'une fenêtre ancienne

Lorsque l'on souhaite améliorer le confort thermique et acoustique d'une fenêtre, différentes interventions sont possibles tout en conservant la menuiserie existante :

A) Remplacement des vitrages existants par des vitrages isolants minces. Des fabricants proposent des vitrages minces avec de très bonnes performances énergétiques ou acoustiques. Ils se logent dans les feuillures existantes. Avantages : conservation intégrale de la menuiserie et de ses petits bois.

B) On peut également procéder à l'installation de doubles vitrages épais. Dans ce cas, les feuillures sont retaillées et le nouveau vitrage est maintenu par un cadre en applique sur l'ouvrant à l'extérieur.

Avantage : très bonne performance énergétique et acoustique

C) Mise en œuvre de survitrage extérieur.

Avantages : préservation intégrale de la menuiserie et de son vitrage. installation souvent plus aisée qu'à l'intérieur.

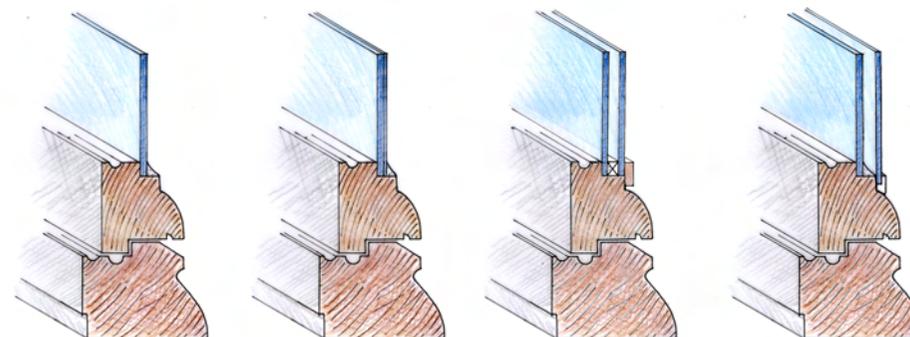
D) Mise en oeuvre de survitrage intérieur.

Avantages: préservation intégrale de la menuiserie et de son vitrage.

Inconvénient : installation côté intérieur parfois difficile selon les systèmes de fermeture (espagnolette par exemple).

E) Mise en oeuvre d'une double fenêtre intérieure

Avantages : aucune intervention sur la menuiserie existante, préservation totale de l'aspect extérieur. Très bonne performance énergétique et acoustique. Nécessite de prévoir les transferts d'air dans le nouveau châssis mis en place.

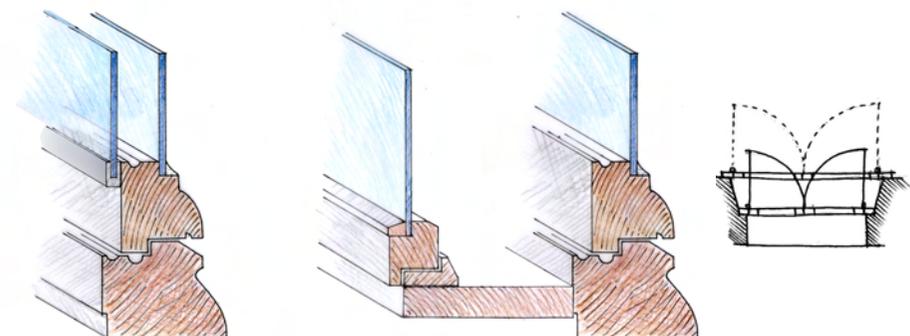


Menuiserie d'origine simple vitrage

A) Vitrage isolant mince dans la feuillure d'origine

B) Double vitrage maintenu par cadre extérieur

C) Survitrage extérieur



D) Survitrage intérieur

E) Double fenêtre intérieure



exemple de solution B): Photos d'un double vitrage avec cadre extérieur (vue face extérieure et intérieure

2.1.9 Les volets extérieurs

Les volets extérieurs traditionnels de la commune sont des volets en bois pleins. On en trouve trois types principaux : les premiers sont en planches croisées contreclouées, Les seconds sont en planches assemblées sur cadre. Les troisièmes en planches verticales assemblées sur des traverses haute et basse. Dans tous les cas, ils sont tenus par des pentures en fer forgé à renflement et se ferment au moyen d'une espagnolette. Ils étaient peints.

L'école de Ribollet possède des volets roulants bois.

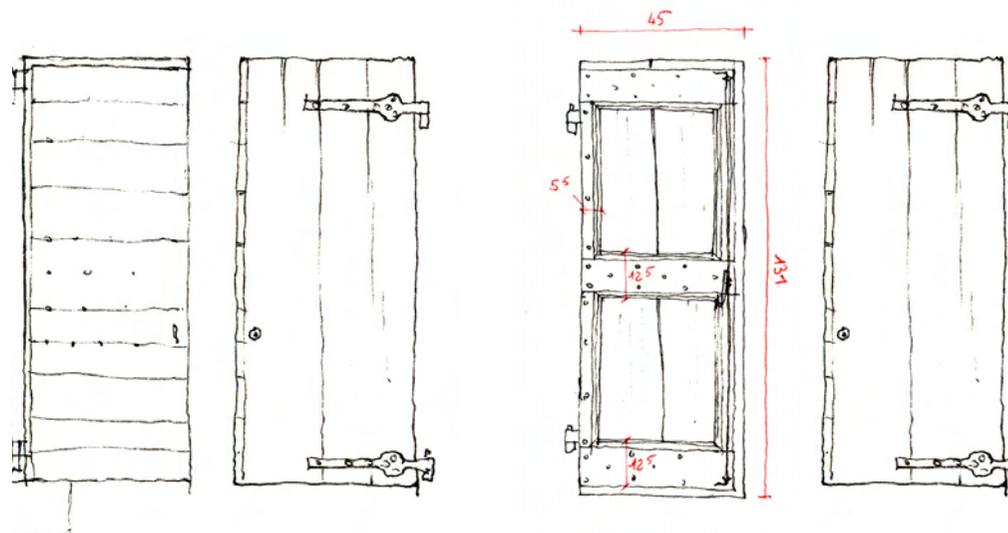
Réglementation :

Les volets anciens sont à conserver et à restaurer. Dans le cas d'un remplacement nécessaire (volets trop endommagés), ou d'une création, les volets neufs doivent reprendre les caractéristiques des volets d'origine (structure, matériau). Ils sont peints (y compris toute la serrurerie, pentures, espagnolettes, ...) d'une couleur aspect mat ou satiné, prise dans le nuancier en annexe et en harmonie avec la teinte choisie des menuiseries : même couleur ou dans la même tonalité avec une légère nuance plus foncée. Les vernis et lasures sont interdits.

Sur les immeubles d'époque XVIIIe et antérieurs, les baies étaient équipées de volets intérieurs. Ces dispositions quand elles existent devront être conservées et restaurées ou restituées.

Les volets roulants bois correspondant à des dispositions d'origine (école de Ribollet) sont à conserver. Leur restauration et ou restitution doit être réalisée à l'identique des disposition d'origine en bois.

Les volets roulants PVC ou en aluminium sont interdits. Les coffres de volets roulants apparents sont interdits.



Type 1: volets battants bois en planches croisées contreclouées

Type 2: volets battants bois en planches verticales assemblées sur cadre

2.1.10 Les portes d'entrée

Sur la commune, les quelques portes d'entrée anciennes encore existantes sont des portes à panneaux (style XVIIIe, XIXe), pleines ou vitrées avec ou sans imposte vitrée. Les portes vitrées sont parfois équipées d'un volet amovible. Il existe un cas particulier de très belle facture de porte à deux vantaux à panneaux et imposte vitrée de style XVIIIe avec une serrurerie en fer forgé.

Les portes d'entrée sont parfois accompagnées de petits ouvrages tels que cloches, sonnettes anciennes.

Réglementation :

Les portes d'entrée anciennes sont à conserver et restaurer. Lorsque leur état ne permet pas une restauration, elles sont remplacées à l'identique des dispositions d'origine.

Dans le cas d'une création de porte neuve, elle doit être en bois et positionnée en feuillure. On s'inspire des modèles anciens en recherchant la plus grande sobriété et la plus grande harmonie avec l'ensemble de la façade. La réinterprétation contemporaine des modèles anciens est autorisée.

Les portes en PVC ou aluminium sont interdites. Les modèles étrangers (par exemple de type anglo-saxon avec jour haut en demi-lune) sont interdits.

Les portes sont soit laissées en bois naturel simplement entretenues avec de l'huile de lin, soit peintes dans une couleur mate ou satinée prise dans le nuancier en annexe, et en harmonie avec l'ensemble de la façade. Les couleurs brillantes, les vernis et lasures sont interdits.

Les petits ouvrages tels que cloches, sonnettes anciennes sont à conserver.



Porte à deux vantaux style XVIIIe, à panneaux et imposte vitrée, équipée d'une très belle serrurerie en fer forgé.



Porte piétonne vitrée avec volet amovible style XIXe.



Porte piétonne pleine à panneaux style XIXe.



2.1.11 Les portes de cave

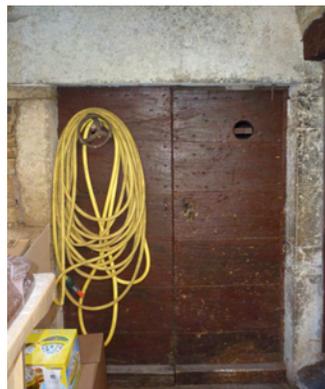
Les portes de cave traditionnelles sont généralement pleines à un vantail simple, ou tiercée. Elles sont composées de planches verticales ou horizontales assemblées, clouées. Certaines sont percées en partie haute de petits jours de ventilation en rond ou en losange. Il existe un cas particulier de porte avec un claustra en partie haute.

Réglementation :

Les portes de caves anciennes sont à conserver et restaurer. Lorsque leur état ne permet pas une restauration, elles sont remplacées à l'identique des dispositions d'origine.

Dans le cas d'une création de porte neuve, on s'inspire des modèles anciens en recherchant la plus grande sobriété et la plus grande harmonie avec l'ensemble de la façade. La réinterprétation contemporaine des modèles anciens est autorisée. La porte neuve doit être en bois. Les portes en PVC, en matériau plastique ou en aluminium sont de fait interdites.

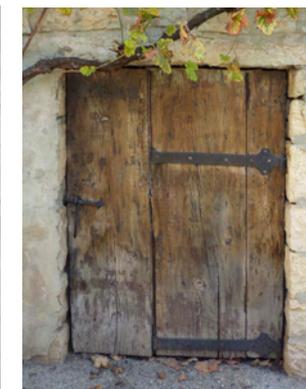
Les portes neuves sont en bois laissé naturel ou peint de couleur mate ou satinée. La couleur est prise dans le nuancier en annexe et en harmonie avec l'ensemble de la façade. Les couleurs brillantes, les vernis et lasures sont interdits.



Porte pleine à 2 battants, en planches horizontales clouées et jours de ventilation ronds.



Porte pleine à 2 battants inégaux en planches horizontales clouées et jours de ventilation en losange.



Porte pleine à 2 battants inégaux en planches verticales avec penture en fer à renflement

Porte pleine en planches horizontales



Porte pleine en planches verticales avec cadre rapporté



Porte à claustra



2.1.12 Les portes de grange ou de garage

Sur la commune, les portes de granges ou de remises traditionnelles sont en bois à deux vantaux en planches assemblées et maintenues par des pentures à renflements. Certaines intègrent des portes guichets.

Réglementation :

Les portes de granges anciennes sont à conserver et restaurer. Lorsque leur état ne permet pas une restauration, elles seront remplacées à l'identique des dispositions d'origine.

Dans le cas d'une création de porte neuve, on s'inspire des modèles anciens composés de deux vantaux en planches de bois verticales, en recherchant la plus grande sobriété et la plus grande harmonie avec l'ensemble de la façade.

Les portes sont en bois laissé naturel sans vernis, ni lasure, et simplement entretenues avec de l'huile de lin, ou peintes de couleur mate ou satinée, selon le nuancier proposé en harmonie avec l'ensemble des teintes de la façade.

Les portes de garage basculantes peuvent être autorisées en cas de nécessité technique. Elles sont alors en lames de bois verticales assemblées ou non sur cadre métal.

Les portes en PVC ou aluminium sont interdites, de même que les portes sectionnelles, les portes à cassettes et les portes à enroulement.



Porte en bois pleine en planches verticales intégrant une porte guichet.



Porte en bois pleine à deux vantaux en planches verticales tenues par des pentures en fer à renflement.



Détail de la transformation d'une ancienne porte de grange avec un vocabulaire contemporain. linteau en métal gris, porte en bois naturel, baie vitrée à châssis invisible dans l'ancienne ouverture du comble.

2.1.13 Les toitures

Les formes de toitures traditionnelles

On trouve sur la commune différents types de toiture selon le type architectural.

La plupart des toitures sont à deux versants, prolongées côté rue par un coyau débordant sur consoles en charpente, parfois renforcées par des contrefiches*.*

On trouve également, sur les maisons de type dauphinois, des toitures à longs pans et croupes.

Toutes ces dispositions sont à conserver et restaurer ou restituer.

Les pentes de toitures dépendent du matériau de couverture :

Tuile plate de terre cuite	40° à 75°	88% à 165%
Tuile mécanique de terre cuite	30° à 75°	66% à 165%
Verre	15° à 40°	33% à 88%
Zinc, cuivre	15° à 75°	33% à 165%

Les pentes supérieures à 80° soit 176 % sont interdites

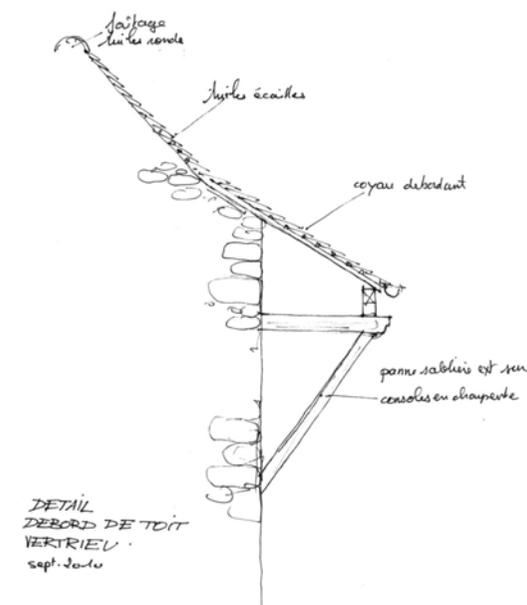
Dans le cas d'une restitution ou d'un remplacement, les consoles supportant les coyaux sont réalisées en bois assemblés selon les dispositions traditionnelles de la commune. Les bois utilisés sont laissés à l'état naturel, non lasuré. D'autres dispositions à caractère contemporain peuvent être autorisées à conditions qu'elles s'inspirent des modèles traditionnels quant à la forme et les proportions. Elles peuvent par exemple être réalisées en bois assemblés moisés ou éventuellement en métal. L'exécution doit être particulièrement soignée.

Les terrasses de type tropéziennes, créées dans les toitures, sont interdites.

L'isolation des toits par l'extérieur (au-dessus des chevrons existants) ne doit pas générer de rives ni de débords de toits épais. Les chevrons en débords doivent être apparents. Les habillages et coffrages en dessous de toits sont interdits.



Toiture à coyau débordant sur consoles avec contrefiches.



Les matériaux de couverture

Lors d'une réfection de couverture, les matériaux autorisés sont :

- les lauzes,
- les tuiles plates en terre cuite écaïlle (40 à 45 minimum/m²),
- les tuiles mécaniques de terre cuite à côtes ou losangées uniquement en remplacement lorsqu'elles sont déjà présentes sur le bâtiment et à condition qu'elles correspondent à l'époque et au style du bâtiment.

Les autres types de tuiles mécaniques notamment celles imitant la tuile plate ou les tuiles ondulées sont interdites.

Les couvertures en lauzes ont presque totalement disparu sur la commune, il n'en reste qu'une seule repérée à ce jour, constituant de fait un témoin archéologique qui doit être conservé et restauré.

Recommandation :

Pour se rapprocher des dispositions anciennes traditionnelles, la pose des tuiles en terre cuite écaïlle petit moule se fait généralement avec un minimum de 55 à 65 tuiles /m².

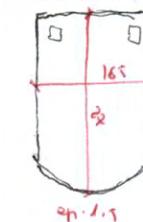


Seule couverture en lauzes de la commune encore existante

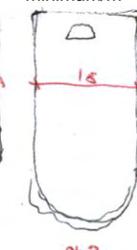


Couverture en tuiles plates écaïlles

Tuiles de terre cuite écaïlle petit moule
55/65 tuiles minimum/m²



Tuiles de terre cuite écaïlle de grande longueur
40/45 tuiles minimum/m²



Tuile mécanique losangée



Tuile mécanique à côtes

Faîtages et arêtières

Sur le bâti d'intérêt patrimonial dont la couverture est en tuiles plates, écailles, les faitages et arêtières sont en tuiles creuses scellées soit par des tiges en fer, soit au mortier.

Sur le bâti d'intérêt patrimonial dont la couverture est en tuiles mécaniques à côtes ou losangées ou non, les faitages et arêtières sont traités en tuiles demi-rondes de la même gamme.

Rives

Sur les couvertures en tuiles plates, les rives sont réalisées soit à déviture* en mortier, soit avec une planche de rive en bois, qui peut être protégée par du zinc. Les tuiles de rives à rabat sont interdites (sauf dispositions d'origine attestées).

Sur les couverture en tuiles mécaniques (losangées ou à côtes), les rives sont traitées soit avec une planche de rive en bois, qui peut être protégée par du zinc, soit par des tuiles de rives de la même gamme que les tuiles courantes.

Tout habillage en matériaux de type PVC ou aluminium est interdit.

Teintes des tuiles

Les tuiles plates de petits moules sont de coloris brun, rouge-brun, rouge vieilli. Elles peuvent être panachées (3 couleurs minimum).

Les tuiles mécaniques sont de coloris rouge-brun ou rouge vieilli.



Exemple de couverture en tuiles écailles avec arêtière en tuiles creuses tenues par des tiges de fer.



Exemple de couverture en tuiles mécaniques avec faitage en tuiles rondes scellées au mortier.

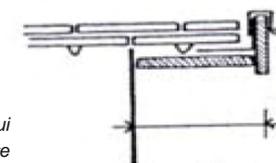


Schéma n°1



Mortier

Schéma n°2



Exemple de rive en planche qui peut également être recouverte de zinc pour la protéger.

20 cm max

Ouvertures en toiture

La création d'ouverture en toiture peut être réalisées sous la forme de:

- **petites lucarnes charpentées** à croupe ou en bâtière. Elles sont de petites dimensions et limitées à une ou deux par versant. Elles sont couvertes avec le même matériau que celui de la couverture dans laquelle elle s'inscrivent.

- **Châssis de toit** en métal, inspirés des tabatières anciennes. Ces derniers sont encastrés dans la toiture. Ils doivent être implantés de manière à former un équilibre de la toiture en elle-même, soit alignés avec les baies de la façade, soit alignés avec le trumeau. Leurs dimensions n'excèdent pas 80x100 et sont plus hauts que larges. Sur un même versant de toit, les châssis doivent être de mêmes dimensions et alignés sur une horizontale. L'implantation de châssis superposés est interdite.

Eléments proscrits : coffres de volets roulants extérieurs sur les lucarnes, verrières.

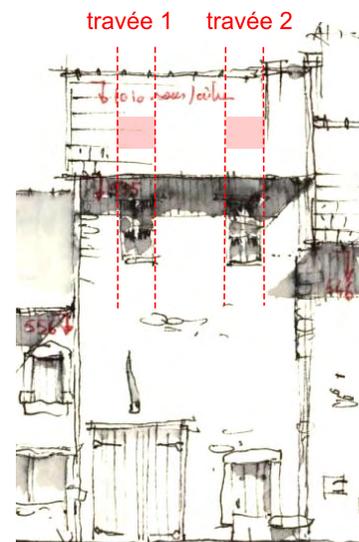
Matériaux proscrits: plastique, PVC, aluminium non peint. vitrages teintés ou réfléchissants.



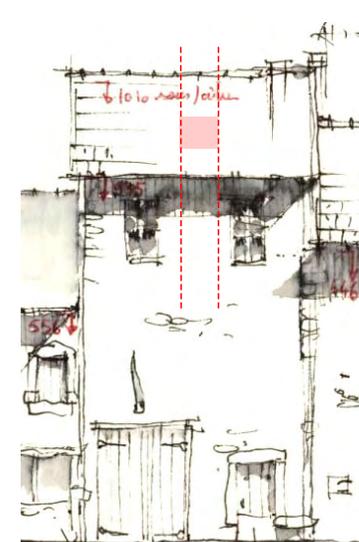
Lucarne charpentée à croupe



Châssis de toit contemporains en métal s'inspirant des tabatières anciennes



Exemple recommandé pour l'implantation de châssis de toit alignés avec les baies de la façade



Exemple recommandé pour l'implantation de châssis de toit alignés avec le trumeau de la façade

Souches de cheminées

Les cheminées anciennes sont à conserver. Elles doivent être restaurées suivant leur dispositions d'origine en maçonnerie enduite ou en brique.

Les cheminées neuves doivent reprendre les caractéristiques des cheminées anciennes présentes sur le bâtiment.

D'autres dispositifs à caractère contemporain peuvent être acceptés sous réserve de ne pas nuire à la qualité architecturale et paysagère de l'environnement.

Décors de toiture

Les épis, girouette, crêtes sont à conserver et restaurer ou remplacer à l'identique.

Gouttières et descentes

Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc ou en cuivre. Les dauphins et déversoirs sont en fonte peints. Les autres matériaux tels que le PVC, l'acier ou l'aluminium laqué sont interdits.

Les descentes sont verticales. Les coudes et dévoiements qui altèrent la présentation de la façade sont interdits.

2.1.14 Les équipements techniques

Généralités

De manière générale, les équipements techniques doivent être intégrés au maximum et ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti et de son environnement.

Est interdit la mise en oeuvre :

- de conduites d'évacuation des eaux usées visibles en façade,
- de conduits de fumée placés en applique sur les façades.

Les alimentations extérieures de type EDF doivent être enterrées.

Les citernes, silos

Les citernes gaz/fuel et les silos à granules doivent être non visibles et parfaitement intégrés.

Les groupes de chauffage et/ou climatisation

Les groupes de chauffage et/ou de climatisation doivent être en nombre limité et judicieusement intégrés afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni de son environnement. Ils sont soit intérieurs et dissimulés derrière une grille à lamelles, soit positionnés de manière à être invisibles depuis l'espace public et à ne pas provoquer de nuisances sonores au voisinage.

Les sorties de chaudière, ventouses, prises d'air

Les sorties de chaudière ventouses, les prises d'air VMC ... doivent être en nombre limité et judicieusement positionnées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti et à être invisibles depuis l'espace public. Dans tous les cas, les ouvrages en saillies sont à proscrire.

Les antennes et paraboles

Lorsqu'elles ne peuvent pas être dissimulées dans les greniers, les antennes et les paraboles doivent être de taille et en nombre réduit et judicieusement positionnées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti. Elles doivent être invisibles depuis le domaine public. Leur coloris doit être gris neutre ou s'harmoniser avec celle de leur support.

Les boîtes aux lettres

Les boîtes aux lettres doivent être dissimulées au maximum et soigneusement intégrées dans leur environnement. Elles peuvent être insérées dans les murs de clôture.

Les coffrets techniques (eau, électricité, gaz, téléphone)

Les coffrets techniques (eau, électricité, gaz, téléphone...) situés en bordure de voie doivent de préférence être encastrés dans les murs de clôture ou dans les façades (à l'exception des façades en pierre appareillée), soit dissimulés derrière

un volet en bois peint ou naturel (non verni) ou en métal peint.



Les éoliennes

Les éoliennes sont interdites.

Les panneaux solaires

Les panneaux solaires sont interdits.

2.2 RÈGLES APPLICABLES AUX IMMEUBLES EXISTANTS SANS CARACTÈRE PATRIMONIAL

2.2.1 Généralités

Les bâtiments existants sans caractère patrimonial peuvent faire l'objet de modifications. Celles-ci doivent s'adapter à l'époque de construction de l'immeuble, à la structure et à l'aspect de l'existant. Elles ne doivent pas nuire à la présentation du bâti d'intérêt patrimonial qui l'entoure ni à la préservation des qualités paysagères de leur environnement. Tout maquillage ou ajout d'éléments de pastiche ou faisant référence à des modèles étrangers à l'architecture locale sont interdits.

En cas de démolition pour reconstruction, ou de transformation importante (de type modification volumétrique, surélévation, modification de façade, changement de l'aspect architectural et des matériaux, reprise des enduits, remplacement des menuiseries, modification de toiture, ...), le bâtiment sera soumis aux règles applicables aux immeubles neufs selon le type ou le secteur dans lequel il se trouve (voir chapitres 2.3, 2.4, 2.5) et pour les bâtiments de type agricole ou industriel, on se réfère au chapitre 2.6.

Les extensions sont autorisées et doivent se référer aux règles applicables aux immeubles neufs selon le type ou le secteur dans lequel elles se trouvent (voir chapitres 2.3, 2.4, 2.5) et pour les bâtiments de type agricole ou industriel, on se réfère au chapitre 2.6.

2.2.2 Les équipements techniques

Généralités

De manière générale, les équipements techniques doivent être intégrés au maximum et ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti et de son environnement.

Est interdit la mise en oeuvre :

- de conduites d'évacuation des eaux usées visibles en façade,
- de conduits de fumée placés en applique sur les façades.

Les alimentations extérieures de type EDF doivent être enterrées.

Les sorties de conduit en toiture

Les sorties en toiture des conduits de fumée ou de ventilation doivent être verticales et parfaitement intégrées. Pour cela, les sorties peuvent :

- soit être dissimulées dans des conduits existants et/ou neufs reprenant le vocabulaire des conduits de cheminées existants,
- soit être traitées par des conduits métalliques de section circulaire et dont le coloris sera assorti à celui de la couverture: ton rouge brun pour les toitures en tuiles de terre cuite. Les conduits inox sont acceptés sous réserve d'une bonne intégration d'ensemble.

Les citernes et silos

Les citernes gaz/fuel et les silos à granules doivent être non visibles et parfaitement intégrées.

Les groupes de chauffage et/ou climatisation

Les groupes de chauffage et/ou de climatisation doivent être en nombre limité et judicieusement intégrés afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni de son environnement. Ils sont soit intégrés à la façade et dissimulés derrière une grille à lamelles, soit positionnés de manière à être invisibles depuis l'espace public.

Les sorties de chaudière, ventouses, prises d'air

Les sorties de chaudière, ventouses, prises d'air VMC ... doivent être en nombre limité et judicieusement positionnées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti. Dans tous les cas, les ouvrages en saillies sont à proscrire.

Les antennes et paraboles

Lorsqu'elles ne peuvent pas être dissimulées dans les greniers, les antennes et paraboles doivent être de taille et en nombre limités et judicieusement positionnées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti. Leur couleur doit être gris neutre ou s'harmoniser avec celle de leur support.

Les coffrets techniques (eau, électricité, gaz, téléphone)

Les coffrets techniques (eau, électricité, gaz, téléphone...) situés en bordure de voie doivent de préférence être encastrés dans les murs de clôture ou dans les façades (à l'exception des façades en pierre appareillée), soit dissimulés derrière un volet en bois peint ou naturel (non verni) ou en métal peint.



Les boîtes aux lettres

Les boîtes aux lettres doivent être dissimulées au maximum et soigneusement intégrées dans leur environnement. Elles peuvent être insérées dans les murs de clôture.

Les éoliennes

Les éoliennes sont interdites.

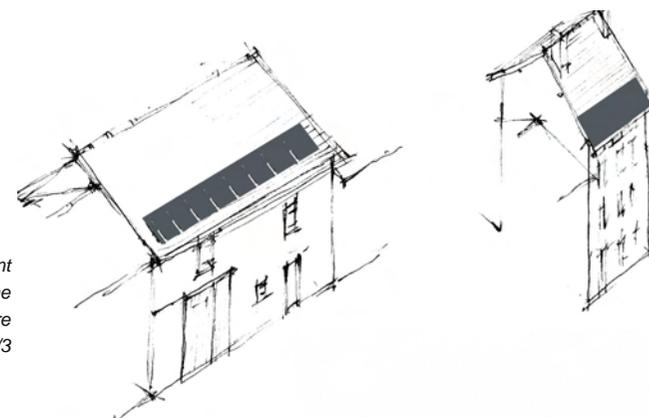
Les panneaux solaires

Dans les secteurs SP1, SP2, SP3, les panneaux solaires sont interdits sur les

bâtiments sans intérêt patrimonial en raison de leur fort impact visuel et en raison d'un masquage solaire important par le Serverin.

Dans les secteurs SP4, SP5 et SP7, les panneaux solaires sont autorisés sur les bâtiments sans intérêt patrimonial, à condition qu'ils soient totalement invisibles depuis les points de vues remarquables repérés sur le plan de protection, qu'ils ne conduisent pas à un mitage de la couverture et qu'ils ne dénaturent pas les qualités patrimoniales du paysage dans son ensemble. Ils répondent aux conditions ci-après :

- surface limitée au 1/3 maximum de la surface totale d'un pan de toiture,
- regrouper les panneaux sous une forme simple rectangulaire, en bande horizontale,
- suivre la même pente que celle du toit,
- éviter l'implantation près du faîtage et respecter une distance minimale par rapport aux arêtières, rives,
- choisir des capteurs finition lisse et teinte sombre uniforme anti-réfléchissante avec un cadre de coloris gris foncé et de finition mate, proscrire les panneaux à tubes ou les effets de facettes ou les lignes argentées apparentes,
- intégrer les installations techniques au volume des combles.



Exemples de regroupement de panneaux selon une forme simple rectangulaire en bande dans le 1/3 inférieur de la toiture

2.3 RÈGLES APPLICABLES AUX IMMEUBLES NEUFS, SECTEURS SP1 ET SP2

(Autres que les bâtiments de type agricole ou industriel)

Ces règles s'appliquent aux constructions principales neuves, aux extensions de bâtiments existants et aux annexes.

Une annexe (ou dépendance) est une construction secondaire de petite dimension, indépendante de la construction principale, contiguë ou non.

Exemples : abri de jardin, appentis, remise, garage

Une extension est une construction qui est liée et directement accessible depuis la construction principale.

2.3.1 Implantation

Dans les secteurs SP1 centre-bourg et SP2, le principe d'implantation est l'alignement soit par rapport à l'emprise publique, soit dans le prolongement des constructions voisines. Les constructions neuves ou extensions de bâtiments existants, doivent reprendre l'un des types d'implantation présents sur la commune. Le bâti est implanté à l'alignement, parallèlement ou perpendiculairement à la rue. Si le bâti n'occupe pas toute la largeur de la parcelle, un mur de clôture avec ou sans portail, assure la continuité sur rue.

Toutefois, des décrochements ou reculs différents peuvent être admis ou imposés selon les caractéristiques du parcellaire. De même, en présence d'une clôture indiquée sur le plan comme étant à protéger, le bâti s'implante en retrait par rapport à l'alignement. Un bâtiment annexe peut faire alors la jonction entre le bâti principal et la clôture conservée.

Les extensions, annexes et dépendances s'implantent de manière à préserver la

lecture des volumes des bâtiments existants et à préserver les jardins d'intérêt repérés sur le plan de protection.

Les constructions principales doivent avoir une profondeur comprise entre 6m et 9m, correspondant à celles des bâtiments traditionnels.

L'implantation de bâtiment isolé au milieu de la parcelle ou suivant une orientation ne tenant pas compte de la géométrie de la parcelle est interdite.

Les constructions doivent s'implanter selon le terrain naturel. Les implantations sur butte ou remblais ou en décaissement sont interdites.

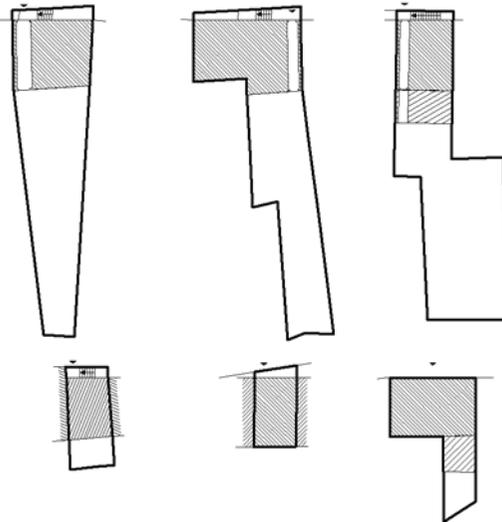
Les exemples ci-après montrent les différents modèles d'implantation des constructions dans leurs parcelles en centre-bourg, dont il faut s'inspirer :

modèle 1 - Dans le cas le plus courant du centre-bourg, les parcelles sont étroites. Les constructions s'implantent à l'alignement sur la rue et sur les deux mitoyennetés latérales. La façade principale donne sur la rue. Il peut y avoir des ressauts ou retraits d'alignement sur rue, liés souvent à la présence d'un escalier extérieur. Le jardin qui s'étend à l'arrière de la parcelle est souvent en relation directe et de plain-pied avec l'espace public par un étroit passage qui traverse le rez-de-chaussée. Lorsque la parcelle est plus large, le bâti se prolonge par un mur de clôture avec portail à l'alignement sur rue.

Les constructions principales ont une profondeur relativement homogène

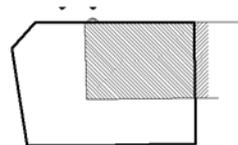
comprise entre 6 et 9m, exceptionnellement plus. Des annexes et extensions correspondant à des phases de travaux successives, se développent souvent en seconde profondeur sur l'arrière.

Modèle 1: Implantation du bâti à l'alignement sur rue et sur les deux limites séparatives latérales.



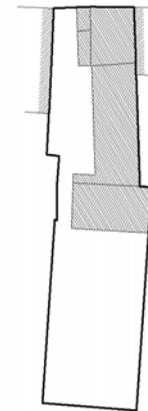
Modèle 2 - Dans le cas de parcelles plus larges, les bâtiments s'implantent sur au moins une des limites latérales et à l'alignement sur rue. Dans le cas de grandes parcelles, les bâtiments s'organisent de manière à maintenir toujours un alignement sur la rue, soit par un bâtiment soit par une clôture.

Modèle 2: Implantation du bâti à l'alignement sur rue et sur une des limites séparatives latérales. Un mur de clôture vient prolonger le bâti à l'alignement sur rue.

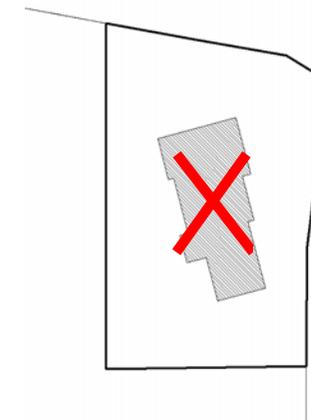


Modèle 3 - bâtiments implantés le long d'une des limites latérales et dont la façade principale est perpendiculaire à la rue, donnant sur une cour ouverte sur l'espace public. Dans ce cas, l'alignement sur rue est néanmoins toujours maintenu soit par le pignon de ce corps de bâtiment, soit par un autre bâtiment.

Modèle 3: Implantation du bâti à l'alignement sur rue et sur une des limites séparatives latérales. Prolongement du bâti vers le fond de la parcelle avec façade principale perpendiculaire à la rue.



Exemple d'implantation interdite : construction au milieu de sa parcelle et avec une orientation ne tenant pas compte de la géométrie de celle-ci.



2.3.2 Volumétrie

Les constructions neuves, extensions, annexes, dépendances doivent avoir, à l'image des constructions traditionnelles, des volumes simples, parallélépipédiques. Elles sont couvertes d'une toiture à deux pans. Les annexes, dépendances ou extensions peuvent être couvertes d'une toiture à un pan dans le cas où elles sont adossées. Dans le cas de combinaison de volumes, ils sont implantés dans le prolongement ou perpendiculairement les uns par rapport aux autres. Chacun de ceux-ci se distingue de ses voisins auxquels il est accolé par des dimensions différentes en plan et en hauteur.

Les constructions principales neuves doivent être en R+1+comble ou en R+2+comble. La hauteur à l'égoût doit respecter deux règles :

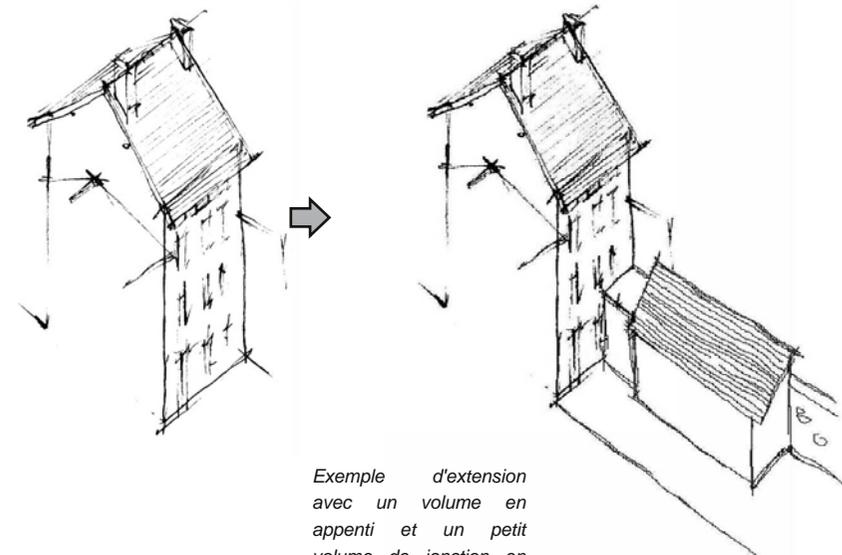
- elle est comprise entre 5.5m (hauteur minimale) et 8.00m (hauteur maximale).
- la hauteur maximale est de 1m au dessus de l'égoût de l'immeuble mitoyen le plus haut. La hauteur minimale est de 1m au dessous de la hauteur de l'égoût de l'immeuble voisin le plus bas (voir schéma explicatif ci-après)

Les extensions (compris vérandas) doivent s'intégrer harmonieusement à la construction existante et doivent permettre de conserver la bonne lisibilité des volumes et la matérialité des façades principales existantes. Elles sont réalisées au droit des pignons ou des façades secondaires des bâtiments (façade arrière ou latérale), Elles ne doivent pas occulter les façades principales sur cour ou sur rue. La hauteur de leur faîtage ne doit pas dépasser la hauteur de l'égoût du bâtiment principal. La volumétrie est simple et identifiée par des dimensions et une hauteur différentes de celles de la construction principale.

Les dimensions en plan des annexes doivent être inférieures à celles de la construction principale de manière à respecter la hiérarchie des bâtiments entre eux.

D'une manière générale, les toitures terrasses sont interdites sur les bâtiments principaux. Elles sont néanmoins admises ponctuellement sur des éléments de liaison entre deux corps de bâtiments, sur des bâtiments annexes ou des extensions dans la mesure où elles permettent une accroche plus discrète et plus respectueuse des dispositions existantes, ou une meilleure intégration de la construction dans son contexte, ou, enfin, si elles sont dissimulées derrière un mur de clôture.

Des adaptations mineures sont autorisées pour aligner la construction sur les constructions voisines, préserver des espaces libres ou des vues remarquables.



Exemple d'extension avec un volume en appenti et un petit volume de jonction en toiture terrasse.

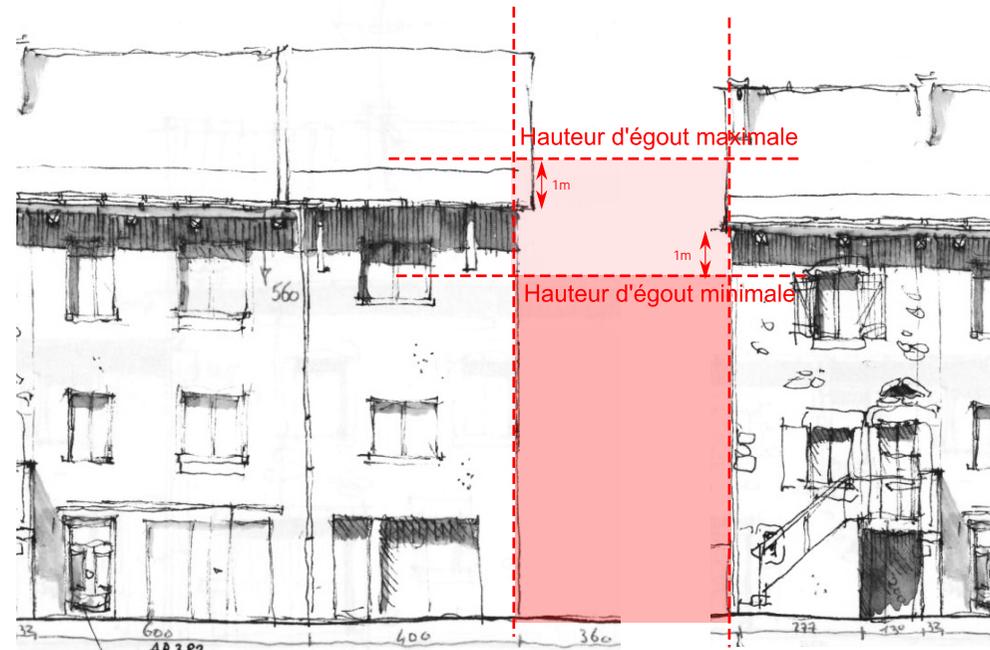


Schéma explicatif pour la détermination de la hauteur d'égout d'une construction neuve en centre-bourg.

2.3.3 Aspect architectural

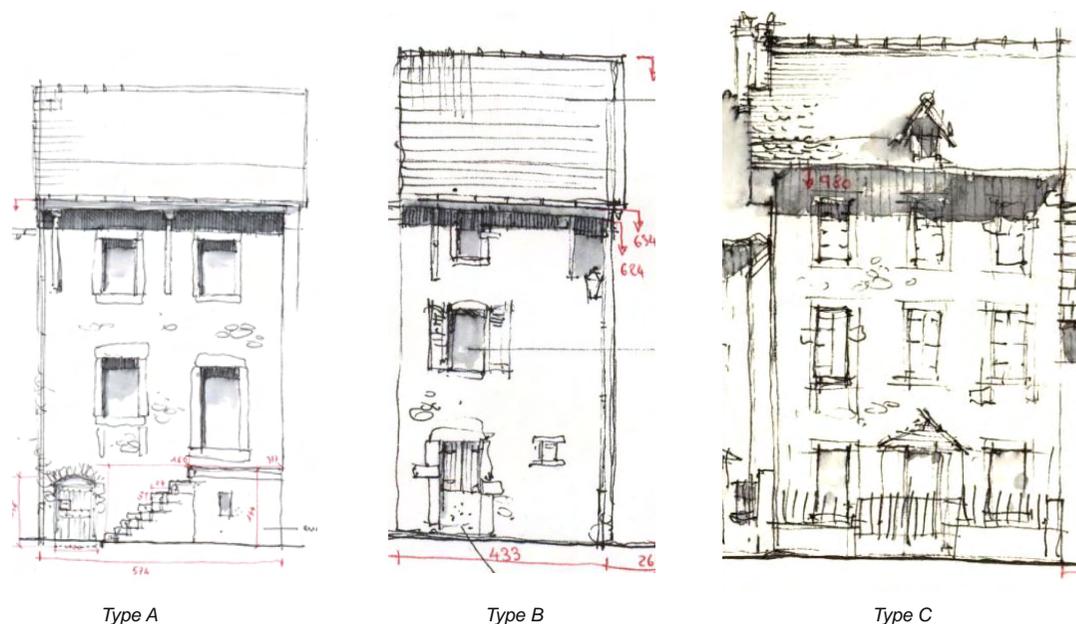
Dans le secteur SP1 centre-bourg et SP2, les constructions neuves doivent s'inspirer des modèles typologiques existants sur la commune :

- TYPE A : les maisons dites « de marinier » avec logis à l'étage et escalier extérieur
- TYPE B : les maisons avec logis sur plusieurs niveaux et accès au rez-de-chaussée (sans escalier extérieur)
- TYPE C : les maisons à travées

La construction neuve peut être la reproduction fidèle d'un modèle ou une réinterprétation à caractère contemporain dans sa structure et sa mise en œuvre, en évitant tout pastiche ou caricature.

Le projet devra ainsi répondre aux caractéristiques suivantes :

- prise en considération du contexte urbain et des bâtiments d'intérêt patrimonial voisins (type, hauteur, volumétrie, alignement, implantation dans la parcelle),
- reprise des modes de composition des façades des immeubles traditionnels, des proportions des baies, de l'équilibre entre les pleins et les vides,
- réinterprétation des éléments d'architecture traditionnels de la commune,
- reprise des matériaux localement employés (enduit, pierre d'encadrement, tuiles en terre cuite, bois pour éléments de charpente et les menuiseries),
- les couvertures sont en tuiles de terre cuite de type plate écaille ou mécanique à côte ou loangée, de teinte rouge-brun ou rouge vieilli,
- les enduits de façade sont lisses ou grattés fins et de teinte beige ou



Exemples représentatifs des trois types particuliers présents sur la commune, dont on s'inspirera pour les projets de constructions neuves

beige ocré, proche de celle des enduits anciens de la commune.

- les menuiseries sont en bois et peintes selon le nuancier en annexe. Les couleurs sont de finition mate ou satinée. Les lasures et vernis sont interdits.
- les éléments de charpente bois apparents (débords de toits, consoles, ...) sont soit laissés à l'état naturel et non lasurés, soit peints (couleur grise ou neutre).

Dans le cas particulier d'une extension, celle-ci doit se composer dans le respect de l'architecture du bâtiment dont elle constitue le prolongement, notamment en termes de composition de façade, de volumes et de matériaux : il peut s'agir, comme pour les constructions neuves, d'une architecture mimétique (qui reproduit fidèlement le modèle) ou d'une réinterprétation à caractère contemporain. Dans ce dernier cas, le mariage de formes contemporaines au bâti plus ancien nécessite des matériaux de qualité et un dessin aux proportions équilibrées. Les structures de véranda doivent être en bois ou en métal peint de teinte grise ou neutre. Le matériau de remplissage doit être transparent.

Éléments et matériaux interdits

Matériaux de constructions laissés apparents ou non enduit, lorsqu'ils n'y sont pas destinés

Pierres ou éléments préfabriqués agrafé en façade

Pierre reconstituée

Menuiseries extérieures en PVC et autres matériaux plastique

Bardage en PVC et autres matériaux plastique

Structures de véranda en PVC et autres matériaux plastique ou en aluminium non peint ainsi que les structures de type standard ou commercial courant

Vitrage opacifiant, teinté ou miroir

Éléments préfabriqués de corniches, colonnes, fronton, balustres, lucarnes, appuis

Châssis de toit à débordement formant balcon

Volets roulants extérieurs avec coffre apparent ou en saillie par rapport à la façade

dispositifs standards et commerciaux sans relation au bâtiment concerné

Matériau artificiel de toiture : fausses tuiles, shingle, bitume

enduits façon "rustique" : crépis à gros grain, finition projetée écrasée, ribbée

Tout matériau étranger au bâti traditionnel local ne s'intégrant pas dans le centre-bourg, que ce soit par l'aspect, la couleur ou la finition.



Exemple d'évolution d'un même type architectural à des époques différentes : à gauche, maison XIXe à façade régulière et symétrique sur deux niveaux au dessus d'un soubassement. A droite, le même type reproduit au début du XXe. Noter la manière différente de traiter les encadrements de baies et d'introduire une division horizontale par un bandeau d'appui filant. Le type s'adapte aux changements mineurs de modes constructifs.

2.3.4 Les équipements techniques

Généralités

De manière générale, les équipements techniques doivent être intégrés au maximum et ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti et de son environnement.

Est interdit la mise en oeuvre :

- de conduites d'évacuation des eaux usées visibles en façade,
- de conduits de fumée placés en applique sur les façades.

Les alimentations extérieures de type EDF devront être enterrées.

Les sorties de conduit en toiture

Les sorties en toiture des conduits de fumée ou de ventilation doivent être verticales et parfaitement intégrées. Pour cela, les sorties peuvent :

- soit être dissimulées dans des conduits existants et/ou neufs reprenant le vocabulaire des conduits de cheminées anciens,
- soit être traitées par des conduits métalliques de section circulaire et dont le coloris est assorti à celui de la couverture: ton rouge brun pour les toitures en tuiles de terre cuite. Les conduits inox sont acceptés sous réserve d'une bonne intégration d'ensemble.

Les citernes, silos

Les citernes gaz/fuel et silos à granules doivent être non visibles et parfaitement intégrés.

Les groupes de chauffage et/ou climatisation

Les groupes de chauffage et/ou de climatisation doivent être en nombre limité et judicieusement intégrés afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni de son environnement. Ils sont soit intérieurs et dissimulés derrière une grille à lamelles, soit positionnés de manière à être invisibles depuis l'espace public et à ne pas engendrer de nuisances sonores au voisinage.

Les sorties de chaudière, ventouses, prises d'air

Les sorties de chaudière, ventouses, prises d'air VMC ... doivent être en nombre limité et judicieusement positionnées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti et à être invisibles depuis l'espace public. Dans tous les cas, les ouvrages en saillies sont à proscrire.

Les antennes et paraboles

Lorsqu'elles ne peuvent pas être dissimulées dans les greniers, les antennes et les paraboles doivent être de taille et en nombre limités et judicieusement positionnées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti. Leur couleur doit être gris neutre ou s'harmoniser avec celle de leur support.

Les coffrets techniques (eau, électricité, gaz, téléphone)

Les coffrets techniques (eau, électricité, gaz, téléphone...) situés en bordure de voie doivent de préférence être encastrés dans les murs de clôture ou dans les façades (à l'exception des façades en pierre appareillée), soit dissimulés derrière un volet en bois peint ou naturel (non verni) ou en métal peint.

Les boîtes aux lettres

Les boîtes aux lettres doivent être dissimulées au maximum et soigneusement intégrées dans leur environnement. Elles peuvent être insérées dans les murs de clôture.

Les éoliennes

Les éoliennes sont interdites.

Les panneaux solaires

Les panneaux solaires sont interdits en raison de leur fort impact visuel et du masquage solaire important du Serverin.

2.4 RÈGLES APPLICABLES AUX IMMEUBLES NEUFS, SECTEUR SP3

(Autres que les bâtiments de type agricole ou industriel)

2.4.1 Implantation

Les constructions ne doivent pas nuire à la perception du paysage dans son ensemble depuis les points de vues remarquables : depuis la rue des écoles ou depuis les berges du Rhône.

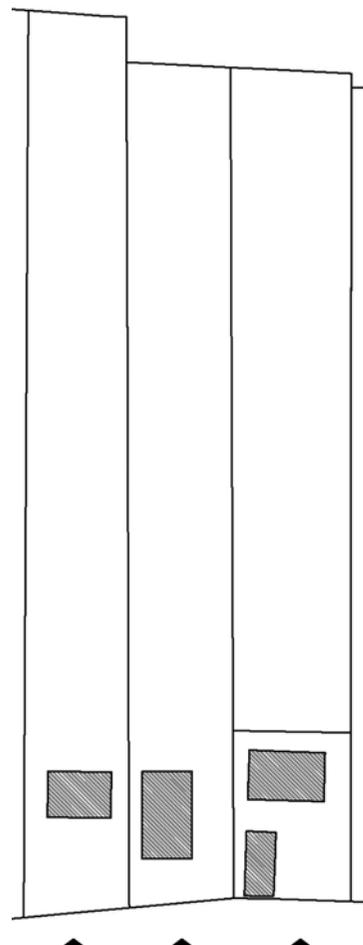
Les constructions doivent s'implanter dans la partie haute de la parcelle, au sud-ouest, près de la rue des écoles afin de préserver la frange paysagère aux abords du Rhône.

Les constructions s'implantent suivant la forme géométrique de la parcelle, perpendiculairement ou parallèlement aux limites latérales de la parcelle. Elles s'implantent sans modification importante du profil naturel du terrain. Les implantations en butte ou sur remblais sont interdites. Les talutages sont interdits.

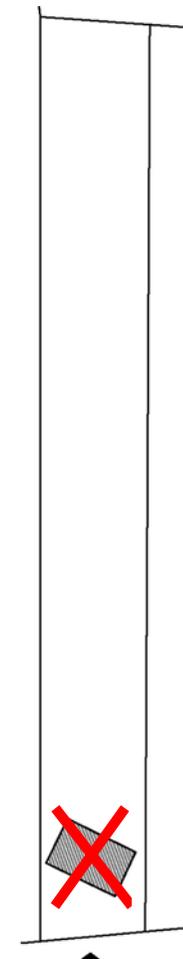
Elles ont un plan simple, à base rectangulaire, (pas de plan plié), avec deux orientations de faîtage au plus.

Dans le cas de combinaison de volumes, ils sont implantés dans le prolongement ou perpendiculairement les uns par rapport aux autres. Chacun de ceux-ci se distingue de ses voisins auxquels il est accolé par des dimensions différentes en plan et en hauteur.

Exemples satisfaisants d'implantation respectant la géométrie de la parcelle, parallèlement ou perpendiculairement aux limites latérales des parcelles .



Exemple d'implantation interdite: La construction est implantée selon une orientation ne tenant pas compte de la géométrie de celle-ci.



2.4.2 Volumétrie et aspect architectural

Les bâtiments sont en R+1+comble. Les bâtiments en rez-de-chaussée+comble peuvent être acceptés si les bâtiments existants voisins ont eux-mêmes cette volumétrie et si cela permet une meilleure intégration dans l'environnement.

Les toitures sont de forme simple. Elles sont à deux pans avec des pentes identiques à celles des constructions anciennes du secteur. Les annexes, dépendances ou extensions peuvent être couvertes d'une toiture à un pan dans le cas où elles sont adossées. Les couvertures sont en tuiles de terre cuite de type plates écaille ou mécaniques à côte, de teinte rouge brun ou rouge vieilli.

Les toitures terrasses sont autorisées si elles permettent une meilleure intégration du projet dans son environnement.

Les enduits de façade sont lisses ou grattés fins et de teinte beige ou beige ocré, proche de celle des enduits anciens de la commune.

Les menuiseries sont peintes de couleur mate ou satinée prise dans le nuancier de la commune.

Eléments et matériaux interdits

Matériaux de constructions laissés apparents ou non enduit, lorsqu'ils n'y sont pas destinés

Pierres ou éléments préfabriqués agrafés en façade

Pierre reconstituée

Les enduits façon "rustique" de type crépis à gros grain, finition projetée écrasée, ribbée

Bardage en PVC et autres matériaux plastique

Vitrage opacifiant, teinté ou miroir

Eléments préfabriqués de corniches, colonnes, fronton, balustres

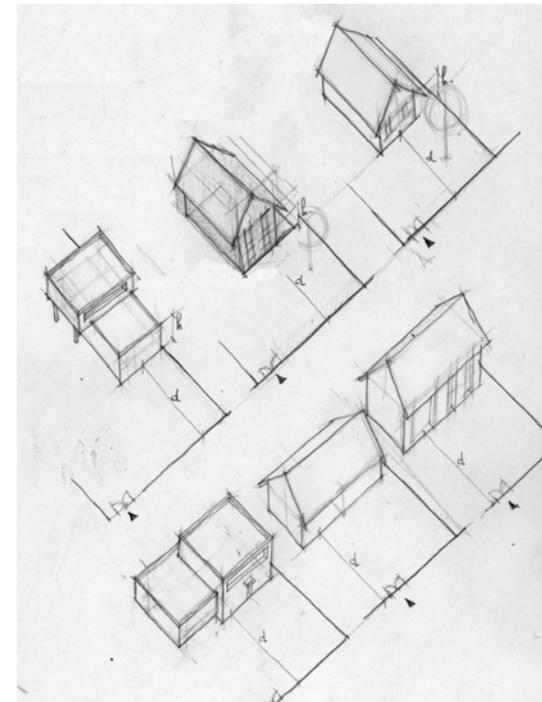
Châssis de toit à débordement formant balcon

Matériau artificiel de toiture : fausses tuiles, shingle, bitume

Les coffres de volets roulants en saillie sur la façade

Tout matériau étranger au bâti traditionnel local ne s'intégrant pas dans le contexte urbain et paysager, que ce soit par l'aspect, la couleur ou la finition

Les menuiseries PVC sont interdites dans la zone SP3 sauf sur les parcelles situées le long de la route des bords du Rhône au droit de la zone SP5.



Exemples de volumétries satisfaisantes: constructions de forme simple su 1 ou 2 niveaux. Toitures à deux pans ou toitures terrasses.

2.4.3 Les équipements techniques

Généralités

De manière générale, les équipements techniques doivent être intégrés au maximum et ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti et de son environnement.

Est interdit la mise en oeuvre :

- de conduites d'évacuation des eaux usées visibles en façade,
- de conduits de fumée placés en applique sur les façades.

Les alimentations extérieures de type EDF devront être enterrées.

Les sorties de conduit en toiture

Les sorties en toiture des conduits de fumée ou de ventilation doivent être verticales et parfaitement intégrées. Pour cela, les sorties peuvent :

- soit être dissimulées dans des conduits existants et/ou neufs reprenant le vocabulaire des conduits de cheminées anciens,
- soit être traitées par des conduits métalliques de section circulaire et dont le coloris est assorti à celui de la couverture: ton rouge brun pour les toitures en tuiles de terre cuite. Les conduits inox sont acceptés sous réserve d'une bonne intégration d'ensemble.

Les citernes, silos

Les citernes gaz/fuel et silos à granules doivent être non visibles et parfaitement intégrés.

Les groupes de chauffage et/ou climatisation

Les groupes de chauffage et/ou de climatisation doivent être en nombre limité et judicieusement intégrés afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni de son environnement. Ils sont soit intérieurs et dissimulés derrière une grille à lamelles, soit positionnés de manière à être invisibles depuis l'espace public et à ne pas engendrer de nuisance sonore au voisinage.

Les sorties de chaudière, ventouses, prises d'air

Les sorties de chaudière, ventouses, prises d'air VMC ... doivent être en nombre limité et judicieusement positionnées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti et à être invisibles depuis l'espace public. Dans tous les cas, les ouvrages en saillies sont à proscrire.

Les antennes et paraboles

Lorsqu'elles ne peuvent pas être dissimulées dans les greniers, les antennes et paraboles doivent être de taille et en nombre limités et judicieusement positionnées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti. Leur couleur doit être gris neutre ou s'harmoniser avec celle de leur support.

Les coffrets techniques (eau, électricité, gaz, téléphone)

Les coffrets techniques (eau, électricité, gaz, téléphone...) situés en bordure de voie doivent de préférence être encastrés dans les murs de clôture ou dans les façades (à l'exception des façades en pierre appareillée), soit dissimulés derrière un volet en bois peint ou naturel (non verni) ou en métal peint.

Les boîtes aux lettres

Les boîtes aux lettres doivent être dissimulées au maximum et soigneusement intégrées dans leur environnement. Elles peuvent être insérées dans les murs de clôture.

Les éoliennes

Les éoliennes sont interdites.

Les panneaux solaires

Les panneaux solaires sont interdits en raison de leur fort impact visuel.

2.5 RÈGLES APPLICABLES AUX IMMEUBLES NEUFS, SECTEURS SP4, SP5 ET SP7

(Autres que les bâtiments de type agricole ou industriel)

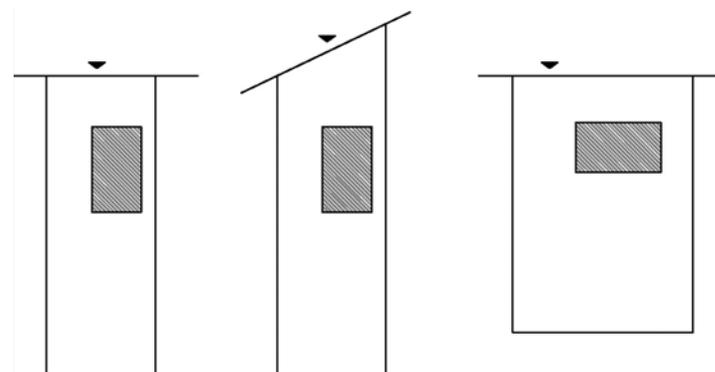
2.5.1 Implantation

Les constructions ne doivent pas nuire à la perception du paysage dans son ensemble depuis les points de vues remarquables, depuis la route du pont de Lagnieu, depuis le sommet du Serverin ou depuis les berges du Rhône.

Les constructions s'implantent suivant la forme géométrique de la parcelle et sans modification importante du profil naturel du terrain (pas de talutage, de remblais ni de taupinières).

Elles ont un plan simple, à base rectangulaire, (pas de plan plié), avec deux orientations de faîtage au plus.

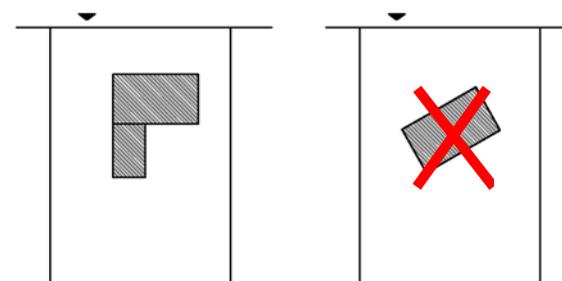
Dans le cas de combinaison de volumes, ils sont implantés dans le prolongement ou perpendiculairement les uns par rapport aux autres. Chacun de ceux-ci se distingue de ses voisins auxquels il est accolé par des dimensions différentes en plan et en hauteur.



Exemple satisfaisant d'implantation perpendiculairement à la voie.

Exemple satisfaisant d'implantation suivant la géométrie de la parcelle.

Exemple satisfaisant d'implantation parallèlement à la voie.



Exemple satisfaisant d'implantation en L: les deux corps de bâtiment sont implantés perpendiculairement entre eux .

Exemple d'implantation interdite: La construction est isolée au milieu de sa parcelle et avec une orientation ne tenant pas compte de la géométrie de celle-ci.

2.5.2 Volumétrie et aspect architectural

Les bâtiments sont en R+1+combles. les bâtiments en rez-de-chaussée+comble peuvent être acceptés si les bâtiments existants voisins ont eux-mêmes cette volumétrie et si cela permet une meilleure intégration dans l'environnement.

Les toitures sont de forme simple. Elles sont à deux pans avec des pentes identiques à celles des constructions anciennes du secteur. Les annexes, dépendances ou extension peuvent être couvertes d'une toiture à un pan dans le cas où elles sont adossées. Les couvertures sont en tuiles de terre cuite de teinte rouge-brun ou rouge vieilli.

Les toitures terrasses et les toitures végétalisées (en terrasse ou en pente) sont autorisées si elles permettent une bonne intégration du projet dans son environnement.

Les enduits de façade sont lisses ou grattés fins et ont de préférence une teinte beige ou beige ocré proche de celle des enduits anciens de la commune. D'autres nuances sont autorisées sous condition de bonne intégration paysagère de la construction, notamment depuis les points de vues remarquables.

Les menuiseries sont de couleur mate ou satinée prise dans le nuancier de la commune.

Éléments et matériaux interdits

Matériaux de constructions laissés apparents ou non enduit, lorsqu'ils n'y sont pas destinés

Pierres ou éléments préfabriqués agrafé en façade

Pierre reconstituée

Les enduits façon "rustique" de type crépis à gros grain, finition projetée écrasée ou ribbée

Bardage en PVC et autres matériaux plastique

Vitrage opacifiant, teinté ou miroir

Éléments préfabriqués de corniches, colonnes, fronton, balustres

Châssis de toit à débordement formant balcon

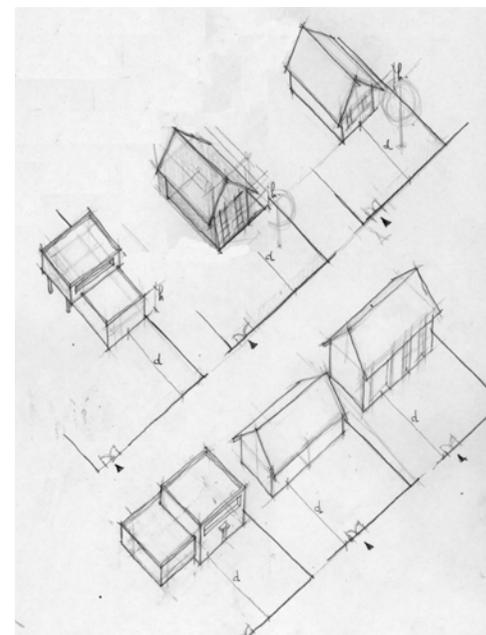
Matériau artificiel de toiture : fausses tuiles, shingle, bitume

Les coffres de volets roulants en saillie sur la façade

Tout matériau étranger au bâti traditionnel local ne s'intégrant pas dans le contexte urbain et paysager, que ce soit par l'aspect, la couleur ou la finition.

Recommandation :

Les menuiseries PVC et les coffres de volets roulants apparents à l'extérieur sont à éviter.



Exemples de volumétries satisfaisantes: constructions de forme simple su 1 ou 2 niveaux. Toitures à deux pans ou toitures terrasses.

2.5.3 Les équipements techniques

Généralités

De manière générale, les équipements techniques doivent être intégrés au maximum et ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti et de son environnement.

Est interdit la mise en oeuvre :

- de conduites d'évacuation des eaux usées visibles en façade,
- de conduits de fumée placés en applique sur les façades.

Les alimentations extérieures de type EDF devront être enterrées.

Les sorties de conduit en toiture

Les sorties en toiture des conduits de fumée ou de ventilation doivent être verticales et parfaitement intégrées. Pour cela, les sorties peuvent :

- soit être dissimulées dans des conduits existants et/ou neufs reprenant le vocabulaire des conduits de cheminées anciens,
- soit être traitées par des conduits métalliques de section circulaire et dont le coloris est assorti à celui de la couverture: ton rouge brun pour les toitures en tuiles de terre cuite. Les conduits inox sont acceptés sous réserve d'une bonne intégration d'ensemble.

Les citernes, silos

Les citernes gaz/fuel et silos à granules doivent être non visibles et parfaitement intégrés.

Les groupes de chauffage et/ou climatisation

Les groupes de chauffage et/ou de climatisation doivent être en nombre limité et judicieusement intégrés afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni de son environnement. Ils sont soit intérieurs et dissimulés derrière une grille à lamelles, soit positionnés de manière à être invisibles depuis l'espace public et à ne pas engendrer de nuisances sonores au voisinage.

Les sorties de chaudière, ventouses, prises d'air

Les sorties de chaudière ventouses, les prises d'air VMC ... doivent être en nombre limité et judicieusement positionnées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti et à être invisibles depuis l'espace public. Dans tous les cas, les ouvrages en saillies sont à proscrire.

Les antennes et paraboles

Lorsqu'elles ne peuvent pas être dissimulées dans les greniers, les antennes et paraboles doivent être de taille et en nombre limités et judicieusement positionnées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti. Leur couleur doit être gris neutre ou s'harmoniser avec celle de leur support.

Les coffrets techniques (eau, électricité, gaz, téléphone)

Les coffrets techniques (eau, électricité, gaz, téléphone...) situés en bordure de voie doivent de préférence être encastrés dans les murs de clôture ou dans les façades (à l'exception des façades en pierre appareillée), soit dissimulés derrière un volet en bois peint ou naturel (non verni) ou en métal peint.

Les boîtes aux lettres

Les boîtes aux lettres doivent être dissimulées au maximum et soigneusement intégrées dans leur environnement. Elles peuvent être insérées dans les murs de clôture.

Les éoliennes

Les éoliennes sont interdites.

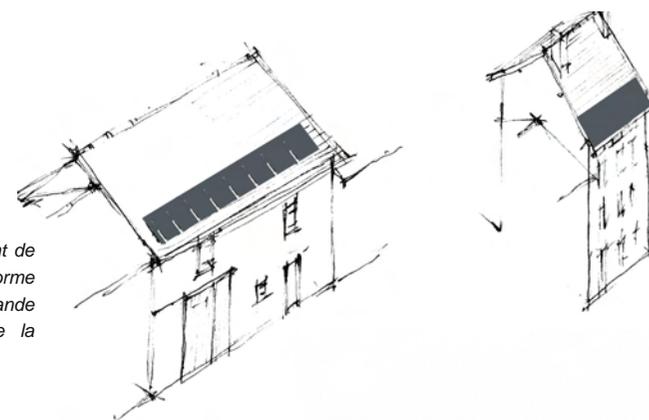
Les panneaux solaires

Les panneaux solaires sont autorisés à condition qu'ils soient totalement invisibles depuis les points de vues remarquables repérés sur le plan de protection, qu'ils ne conduisent pas à un mitage de la couverture et qu'ils ne dénaturent pas les qualités patrimoniales du paysage dans son ensemble.

Ils répondent aux conditions ci-après :

- surface limitée au 1/3 maximum de la surface totale d'un pan de toiture,

- regrouper les panneaux sous une forme simple rectangulaire, en bande horizontale,
- suivre la même pente que celle du toit,
- éviter l'implantation près du faîtage et respecter une distance minimale par rapport aux arêtiers, rives,
- choisir des capteurs finition lisse et teinte sombre uniforme anti-réfléchissante avec un cadre de coloris gris foncé et de finition mate, proscrire les panneaux à tubes ou les effets de facettes ou les lignes argentées apparentes,
- intégrer les installations techniques au volume des combles.



Exemples de regroupement de panneaux selon une forme simple rectangulaire en bande dans le 1/3 inférieur de la toiture

Recommandations :

Privilégier autant que possible, l'implantation des panneaux solaires sur les bâtiments secondaires, dépendances, appentis plutôt que sur les bâtiments principaux.

2.6 RÈGLES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS NEUFS DE TYPE AGRICOLE OU INDUSTRIEL

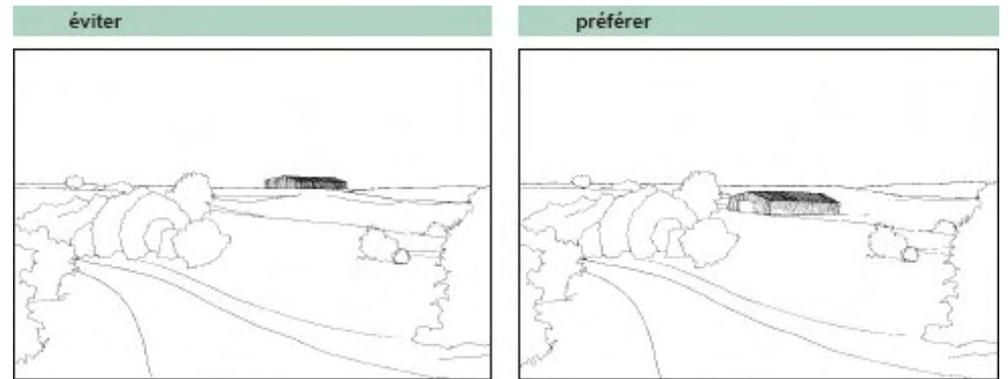
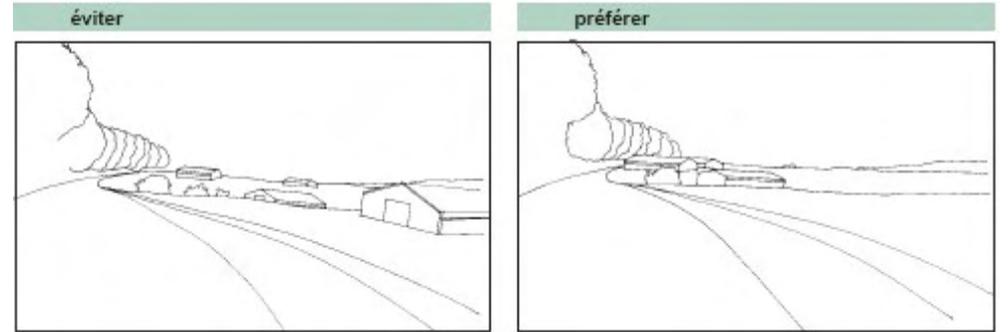
2.6.1 Généralités

Les bâtiments de type agricole ou industriel neufs doivent s'intégrer dans leur environnement paysager. Ils ne doivent pas occulter les vues remarquables repérées sur le plan réglementaire.

2.6.2 Implantation

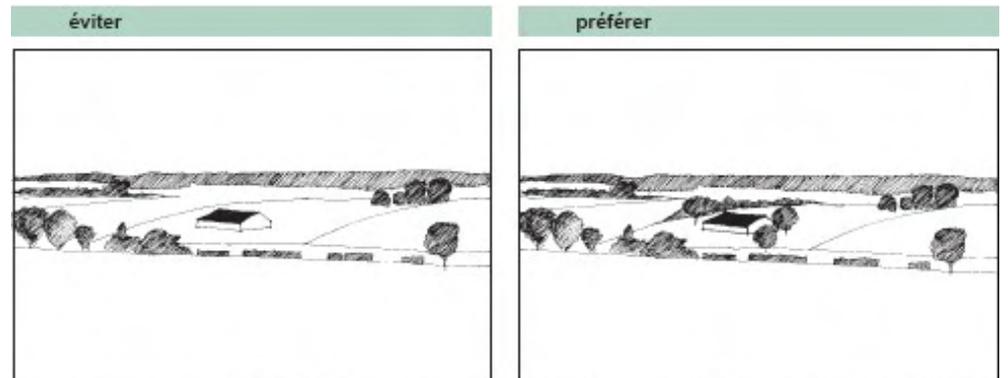
- Limiter l'étalement des bâtiments et le mitage du paysage en les regroupant autour des bâtiments agricoles ou industriels existants. Si cela est compatible avec la réglementation sanitaire en vigueur, les bâtiments neufs s'implantent à une distance maximale de 25 m des bâtiments existants.
- Eviter les implantations en lignes de crêtes, fonds de vallée ou dans les paysages ouverts, en raison de leur impact paysager important.
- Respecter les lignes de force du paysage.
- Respecter le relief du sol et le contexte bâti existant éventuel. Les remblais importants sont interdits.
- Respecter la trame parcellaire : implanter le bâtiment suivant ses grandes directions.

2.6 Règles applicables aux bâtiments neufs de type agricole ou industriel



éviter les terrains situés entièrement sur une ligne de crête

préférer un terrain se développant sur un versant ou un replat du terrain bien exposé



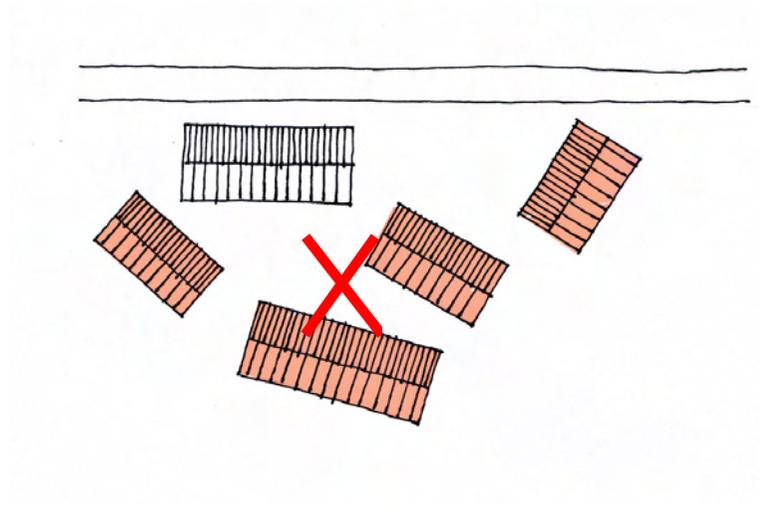
éviter les paysages ouverts, tels que les plaines sans bosquet par exemple

s'il n'est pas possible d'éviter un paysage ouvert, il est recommandé de planter des arbres à haute tige sous forme de bosquets proches du bâtiment, afin de l'encadrer sans le camoufler

Source : conseils pour l'intégration des bâtiments agricoles - Ministère de la région wallonne

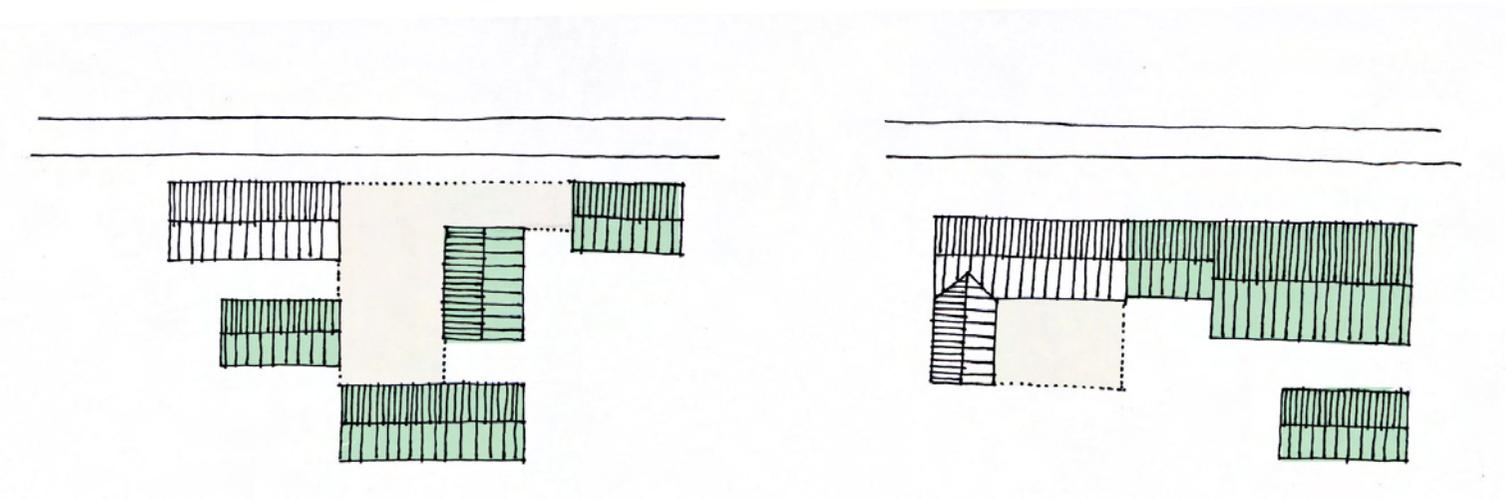
Eviter

Eviter l'implantation de nouveaux volumes qui ne tiennent pas compte des volumes existants et qui conduisent à une destructuration de l'ensemble bâti



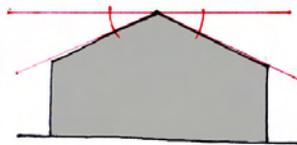
Préférer

Préférer une implantation perpendiculaire ou parallèle aux bâtiments existants, en veillant à laisser des espaces fonctionnels libres

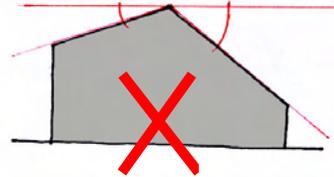


2.6.3 Volumétrie

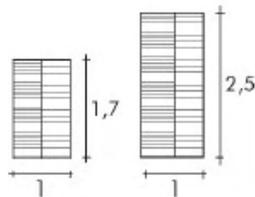
- Les volumétries doivent être simples. un grand bâtiment unique est interdit au profit d'une décomposition en plusieurs volumes simples. On se base sur un rapport idéal entre la largeur et la longueur du bâtiment variant de 1.7 à 2.5 . un bâtiment ne peut pas dépasser 1200m² au sol et une longueur de 70m maximum.
- Les pentes de toiture sont identiques et les versants de même longueur
- La structure et les portes adoptent une disposition régulière.



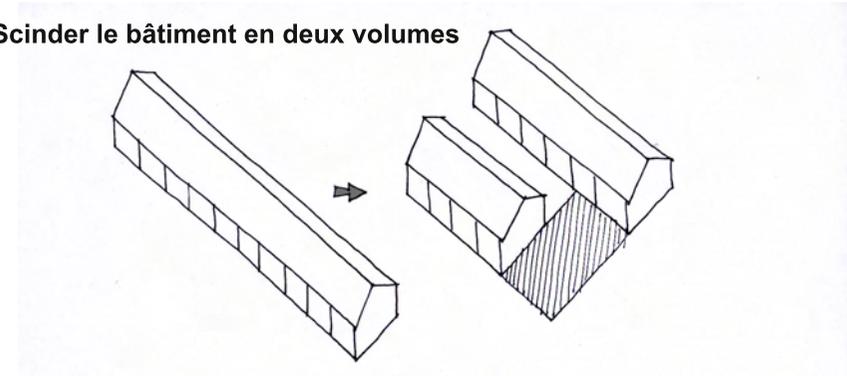
Préférer des pentes de toiture symétriques



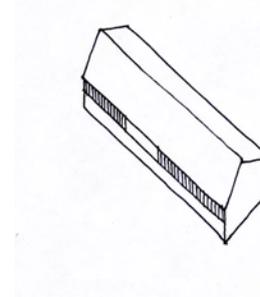
Eviter les pentes de toiture asymétriques



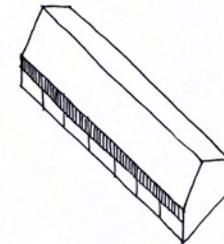
Scinder le bâtiment en deux volumes



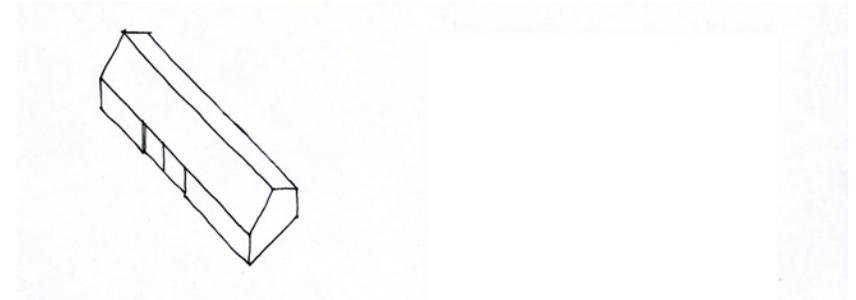
Réaliser une rupture du bandeau ouvert sous la gouttière



Adopter une structure apparente permettant de rythmer la façade



Placer une ou plusieurs portes si la fonction le justifie



2.6.4 Matériaux

Le choix de matériaux de qualité pour la construction des bâtiments agricoles est un facteur déterminant pour la pérennité de celui-ci et donc pour l'image de l'exploitation agricole.

On doit veiller à une homogénéité avec les bâtiments existants et une unité pour l'ensemble des murs. Les matériaux doivent être « mats », sans reflet brillant sous le soleil.

Les matériaux doivent être de qualité de type métal peint ou bois naturel non lasuré ou peint.

Le polycarbonate non coloré est autorisé mais les autres matériaux plastiques de type PVC sont interdits.

Teintes :

Les matériaux doivent être soit de teinte naturelle pour le bois, soit de teinte neutre adaptée au paysage de type gris moyen (RAL 7005), gris sombre (RAL 7022) ou gris beige (RAL 7006).



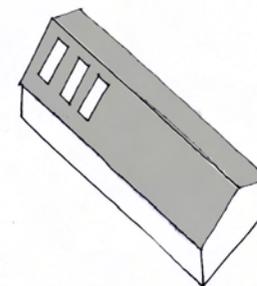
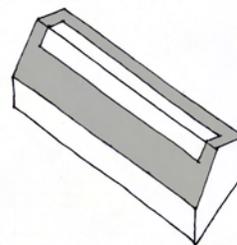
un même matériau pour les portes et les murs



2.6.5 Les ouvertures en toiture

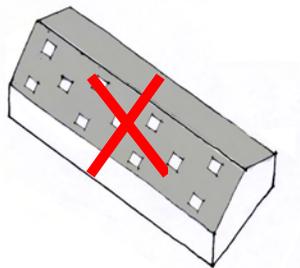
La toiture doit être considérée comme une cinquième façade, car elle est souvent visible de très loin. Les prises de lumière doivent être implantées en respectant l'orientation donnée par le faîtage de la toiture, en les regroupant de manière linéaire et horizontalement ou en limitant le nombre.

Préférer



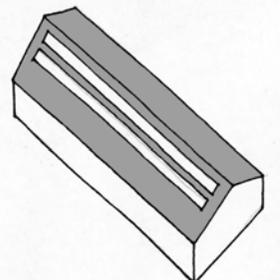
Préférer un regroupement des prises de lumière ou limiter leur nombre

Eviter

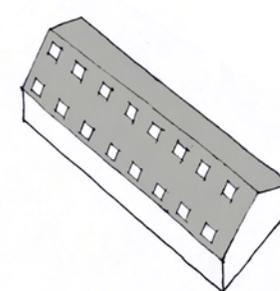


Eviter la répétition des prises de lumière en damier

Préférer



Préférer les prises de lumière en bandeaux horizontaux



Une autre possibilité

2.6.6 Les équipements techniques

Généralités

De manière générale, les équipements techniques doivent être intégrés au maximum et ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti et de son environnement.

Les alimentations extérieures de type EDF doivent être enterrées.

Les sorties de conduit en toiture

Les sorties en toiture des conduits de fumée ou de ventilation doivent être verticales et parfaitement intégrées. Pour cela, les sorties peuvent :

- soit être dissimulées dans des conduits existants et/ou neufs reprenant le vocabulaire des conduits existants,
- soit être traitées par des conduits métalliques de section circulaire et dont le coloris est assorti à celui de la couverture. Les conduits inox sont acceptés sous réserve d'une bonne intégration d'ensemble.

Les citernes, silos

Les citernes gaz/fuel et silos à granules doivent être non visibles et parfaitement intégrés.

Les groupes de chauffage et/ou climatisation

Les groupes de chauffage et/ou de climatisation doivent être en nombre limité et judicieusement intégrés afin de ne pas nuire à l'environnement paysager. Ils sont soit intérieurs et dissimulés derrière une grille à lamelles, soit positionnés de manière à être invisibles depuis l'espace public ou les points de vue remarquables et de manière à ne pas engendrer de nuisances sonores au voisinage.

Les sorties de chaudière, ventouses, prises d'air

Les sorties de chaudière, ventouses, prises d'air VMC ... doivent être en nombre limité et judicieusement positionnées afin d'être invisibles depuis l'espace public et de ne pas nuire l'environnement paysager.

Les coffrets techniques (eau, électricité, gaz, téléphone)

Les coffrets techniques (eau, électricité, gaz, téléphone...) doivent être judicieusement positionnés afin de ne pas nuire l'environnement paysager, soit dissimulés derrière un volet en bois peint ou naturel (non verni) ou en métal peint.

Les boîtes aux lettres

Les boîtes aux lettres doivent être dissimulées au maximum et soigneusement intégrées dans leur environnement.

Les éoliennes

Les éoliennes sont interdites.

Les panneaux solaires

Les panneaux solaires sont autorisés sur les bâtiments agricoles ou industriels ou sur des bâtiments d'activité spécifique, car ils se prêtent particulièrement bien à l'implantation de panneaux solaires, compte tenu des surfaces importantes de toiture et de façade. L'implantation des panneaux participera à la composition architecturale du bâtiment. Elle peut s'effectuer en toiture ou sur les parois verticales en remplacement de matériaux de bardage. Ils peuvent occuper toute la surface de la toiture ou seulement partiellement.

Ils doivent notamment respecter les conditions suivantes :

- suivent l'orientation donnée par le faîtage de la toiture,
- être regroupés de manière linéaire et horizontalement.
- être de forme simple rectangulaire ;
- suivent la même pente que celle du toit ;
- être encastrés dans la couverture ;
- être de finition lisse et de teinte sombre uniforme anti-réfléchissante avec un cadre de coloris gris foncé et de finition mate. Les panneaux à tubes ou les effets de facettes ou les lignes argentées apparentes sont interdites ;
- avoir des installations techniques non apparentes.



Exemple de panneaux solaires implantés sur un bâtiment agricole

2.6.7 Les abords

Plantations

L'intégration paysagère d'un bâtiment agricole doit être améliorée par des plantations afin d'assurer une liaison entre les formes régulières d'un bâtiment et celles irrégulières, du paysage.

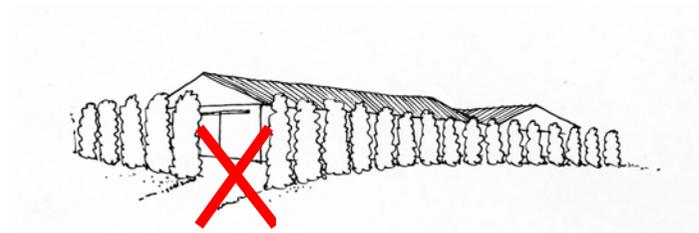
Les préconisations sont :

- Accompagner les constructions neuves d'aménagements paysagers de type haies bocagères, arbres, arbustes, massifs ou rideaux d'arbres d'essences variées et locales,
- Utiliser la végétation existante sur la parcelle ou à proximité,
- Ne pas chercher à « camoufler » un bâtiment mais plutôt « l'accrocher » au paysage,
- Utiliser des essences locales. Les persistants de type thuyas sont interdits.

Equipements de stockage

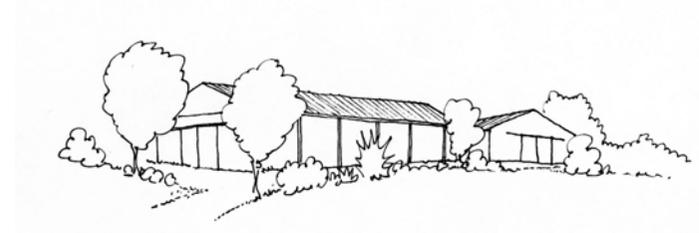
Les équipements de stockage de type silo-tours doivent être intégrés de manière à minimiser leur impact dans le paysage. Ils sont de teinte neutre de type gris ou beige en accord avec les matériaux des bâtiments. On utilise une même teinte pour l'ensemble du silo.

Eviter



Eviter un encadrement par des plantations continues qui cherchent à cacher le bâtiment

Préférer



Préférer des plantations qui accompagnent l'ensemble de l'exploitation

Accompagnement des bâtiments agricoles par une haie bocagère ou par un bouquet d'arbres de hautes tiges



2.7 RÈGLES APPLICABLES AUX CLÔTURES

2.7.1 Clôtures d'intérêt protégées

La commune de Vertrieu possède des éléments de clôture traditionnels qui font partie intégrante du patrimoine et participent à la qualité architecturale, urbaine et paysagère du site. Elles sont à conserver. Elles sont de différents types :

Les palis ou pierres levées

Les clôtures en palis repérées sur le plan de protection doivent être conservées, restaurées et entretenues. Les clôtures disparues peuvent être restituées et doivent être réalisées en pierre naturelle à l'identique des dispositions anciennes.



Clôture en palis

Les portails et portillons en fer forgé :

Les éléments de clôture, les portails et portillons en fer forgé repérés sur le plan de protection sont à conserver. Leur restauration est réalisée à l'identique des dispositions d'origine. La teinte doit être choisie parmi le nuancier en annexe.



Portail remarquable du relais de poste, rue des écoles

Les portails et portillons en fers plats :

Les éléments de clôture, les portails et portillons en fers plats seront conservés, entretenus et restaurés, voire restitués à l'identique des dispositions d'origine. La teinte doit être choisie parmi le nuancier en annexe.



Portail en fers plats

2.7.2 Clôtures non protégées

Les clôtures dont la forme, l'implantation, le matériau ou la couleur peuvent nuire à la qualité architecturale, urbaine et paysagère de la commune, seront, à l'occasion de demandes d'autorisation de travaux, remplacées ou modifiées selon les règles applicables aux clôtures et portails neufs.

2.7.3 Clôtures, portails et portillons neufs

En secteurs SP1, SP2, SP3, SP4

Les clôtures portails et portillons neufs doivent reprendre les dispositions des modèles existants sur la commune et répertoriés comme éléments d'intérêt patrimonial.

Sont autorisés :

- Les palis ou pierres levées.
- Les murs en maçonnerie d'une hauteur maximale de 1,60m. Ils sont réalisés en moellons de pierre, en "béton de cailloux" (voir illustration ci-après et lexique), ou en maçonnerie enduite d'une teinte proche de celle des enduits anciens de la commune.
- Les murs bahut (hauteur maximale de 60cm) surmontés d'une grille (hauteur maximale de l'ensemble mur+grille de 1,60m). Ils sont réalisés en moellons de pierre, en "béton de cailloux" (voir illustration ci-après et lexique), ou en maçonnerie enduite d'une teinte proche de celle des enduits anciens de la commune.
- Les grilles, portails et portillons en fer de facture simple à barreaudage droits. ou en fers plats. Ceux-ci doivent être peints d'une couleur mate ou satinée choisie dans le nuancier en annexe.

- Les clôtures végétales bocagères ou champêtres composées d'essences variées. Les haies de végétaux persistants comme les thuyas, lauriers, cyprès, sapins et toute haie monospécifique ou constituée de plus de 50% de végétaux persistants (qui ne perdent pas leurs feuilles) sont interdites car ils ne laissent pas passer la lumière, forment des murs végétaux et banalisent l'espace public. Les haies peuvent être doublées d'un grillage de couleur gris ou vert foncé.

Eléments interdits :

- Les éléments en PVC, aluminium, et autres matériaux plastiques ou composites
- les panneaux d'occultation préfabriqués en bois, canisse
- tout produit d'imitation de type faux bois ou faux sapins
- les films occultants de toute nature

En secteur SP5

Sont autorisés :

- Les palis ou pierres levées.
- Les murs en maçonnerie d'une hauteur maximale de 1,60m.
- Les murs bahut (hauteur maximale de 60cm) surmontés d'une grille (hauteur maximale de l'ensemble mur+grille de 1,60m).
- Les grilles, portails et portillons doivent être d'une couleur mate ou satinée choisie dans le nuancier en annexe.
- Les clôtures végétales bocagères ou champêtres avec essences variées. Les haies de végétaux persistants comme les thuyas, lauriers, cyprès, sapins et toute haie monospécifique ou constituée de plus de 50% de végétaux persistants (qui ne perdent pas leurs feuilles) sont interdites car ils ne laissent pas passer la lumière, forment des murs végétaux et banalisent l'espace public. Les haies peuvent être doublées d'un grillage de couleur gris ou vert foncé.

Eléments proscrits :

- les panneaux d'occultation préfabriqués en bois, canisse,
- tout produit d'imitation de type faux bois ou faux sapins,
- les films occultants de toute nature,
- les portails et clôtures en PVC sont interdits uniquement en bordure du secteur SP5, le long de la route des bords du Rhône et le long de la route départementale.

Recommandations :

Dans tout le secteur SP5, privilégier autant que possible, les clôtures végétales bocagères ou champêtres plutôt que les murs et murets.

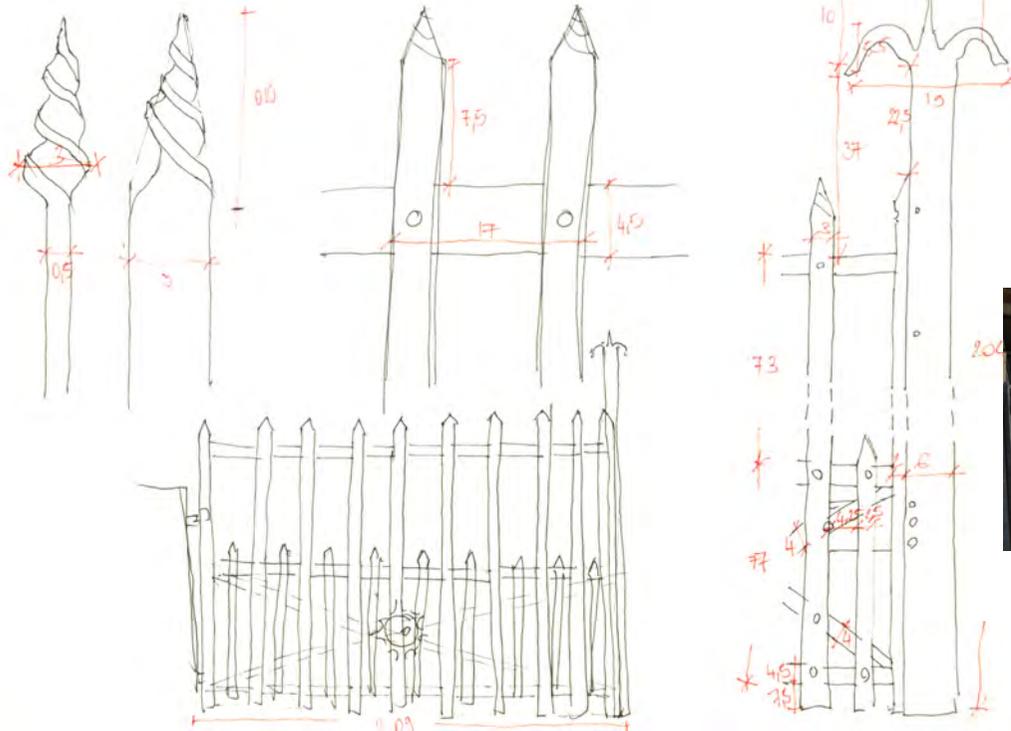
En secteur SP7

Les clôtures sont exclusivement végétales, bocagères ou champêtres, composées d'essences variées formant des haies taillées ou libres. Les persistants comme les thuyas, lauriers, cyprès, sapins sont interdits car ils ne laissent pas passer la lumière et forment des murs végétaux qui demandent beaucoup d'entretien. Les clôtures végétales peuvent être doublée d'un grillage ou d'une clôture champêtre en piquet de bois et fils de fer. Les grillages sont en métal de couleur neutre grise. Le PVC est interdit.



Clôture en haie de type bocagère ou champêtre composée d'essences variées non persistantes

Modèles de portails et portillons en fers plats



Modèles de murs



Mur bahut en moellons de pierre surmonté d'une grille en fer plat



Mur en béton de cailloux



Mur bahut en moellons de pierre surmonté d'une grille en fer plat



Mur en moellons de pierre

2.8 RÈGLES APPLICABLES AUX JARDINS ET ESPACES NATURELS D'INTERET

Les jardins d'intérêt patrimonial repérés sur le plan de protection doivent être conservés en tant qu'espaces libres végétalisés et entretenus. Aucune extension, annexe ou dépendance ne pourra y être édifiée. Seuls les abris de jardins dont la hauteur ne dépasse pas 3.5m au faîtage sont autorisés et ne doivent pas avoir une emprise au sol totale supérieure à 10m². Pour conserver la valeur paysagère patrimoniale des jardins, il pourra être imposé à l'occasion de projets de restauration, d'extension ou de construction neuve, d'aménager des espaces plantés à l'arrière des constructions principales, et de conserver les murs de clôtures et portillons.

La forme générale des sols (pente, niveaux) doit être globalement maintenue; les déblais-remblais sont interdits.

La création de piscines couvertes est interdite. La création de piscine non couvertes est autorisée sous réserve d'un traitement architectural intégré (bassin et revêtements périphériques de ton neutre, de ton sable ou foncé) et adapté à la topographie.

Le sol restera naturel ou végétal. L'imperméabilisation du sol (béton, ciment, enrobé, ...) est interdite. Les cheminements éventuels à créer sont en gravillons ou stabilisé gris.



Chemin piéton enherbé en coeur d'îlot

La couronne de jardins



Les jardins en coeur d'îlot

La couronne de jardins et le château vieux



2.9 RÈGLES APPLICABLES AUX ESPACES LIBRES (PLACES, RUES, COURS)

2.9.1 Généralités

- Les aménagements doivent être sobres. Les partis d'aménagement faisant appel à une multitude de matériaux sur un même espace sont proscrits.
- les traitements des sols devront avoir une sobriété visuelle et graphique, en s'appuyant sur la hiérarchie des lieux et des usages. Ils sont dans une cohérence de matériaux, majoritairement de nature minérale.
- Les matériaux locaux sont privilégiés. Les pavés autobloquants ou pavés béton de couleur sont interdits.
- Les vues depuis les espaces publics, vers les châteaux, le Rhône et les bâtiments d'intérêt patrimonial remarquables doivent être préservées.

2.9.2 Equipements techniques

- Les éléments techniques doivent être sobres et discrets dans leur implantation et leurs matériaux.
- Les bacs poubelles devront être discrets, voire semi-enterrés et placés de manière à être le moins en vue possible.
- Les regards des réseaux d'eau, électricité, téléphone, câble, etc. seront au niveau du sol. Ils seront en fonte traditionnels ou réalisés en creux afin que le

tampon puisse recevoir une couche de revêtement de sol de la même nature que l'espace public adjoignant. La taille et leur implantation doivent être en adéquation avec le calepinage du revêtement de sol.

- Les couleurs des éléments techniques sont dans les tons gris, gris sombre. Le vert est interdit. Les matériaux plastiques et PVC sont interdits.

2.9.3 mobilier urbain

- Les espaces publics doivent être le plus dégagés possible au sol. La présence de mobilier urbain doit être justifiée et minimisée. L'encombrement au sol du mobilier urbain doit être réduit, de façon à faciliter les déplacements et valoriser les perspectives. Les éléments techniques doivent être sobres et discrets dans leur implantation et leurs matériaux.
- Les couleurs du mobilier, des clôtures et autres éléments techniques sont dans les tons neutres gris, gris sombre. Le blanc et le vert sont interdits.
- Les matériaux plastiques et PVC sont interdits.

2.9.4 Prescriptions particulières concernant la place de la mairie et la place de la croix blanche

- Ces deux places de la mairie et de la croix blanche doivent être requalifiées comme des places et non comme des carrefours de rues.

- La place de la mairie devra plus particulièrement mettre en évidence le lien visuel entre la mairie et l'église, ainsi que sa relation avec la place de la cure.

- La place de la cure doit mettre en valeur le lien visuel avec le jardin et le château vieux.

- mise en valeur par un traitement de sol approprié à dominante minérale.

- Les sols seront réalisés prioritairement :

- soit en pavage clair ou dallage en pierre (calcaire, granit, grès) en privilégiant le choix de matériaux locaux.
- soit en béton désactivé lavé clair
- soit en sol stabilisé avec surfacage par matériaux naturels clairs.

- Le dessin des aménagements doit être d'une géométrie simple et rationnelle.

- Les emplacements de stationnements sont à qualifier.



Place de la mairie



Place de la cure



Place de la croix blanche

2.9.5 Prescriptions particulières concernant les rues du centre-bourg

- Les aménagements des rues et trottoirs doivent faire l'objet d'un traitement prenant en compte leur contexte et ne sont en aucun cas routiers.

- Limiter le bitume à la partie chaussée de la route. Le bitume est de type grenailé.

- Les rues du centre-bourg et aux abords du parc du château neuf, devront être partagées (avec bandes latérales mais pas de trottoirs). Les effets destructurants de la linéarité des rues (type chicane) sont interdits.

- Les bandes latérales dans les rues du centre-bourg peuvent être :

- en pavage clair ou dallage en pierre (calcaire, granit, grès, galets du Rhône) en privilégiant le choix de matériaux locaux,
- en béton désactivé lavé clair,
- en gravillons,
- soit en sol stabilisé avec surfacage par matériaux naturels clairs.

- La limite entre la rue et l'espace privé peut être végétalisée avec des vivaces rurales (de type iris, roses trémières). Les plantes grimpantes sur les murs sont interdites lorsqu'elles sont susceptibles de créer des désordres sanitaires.

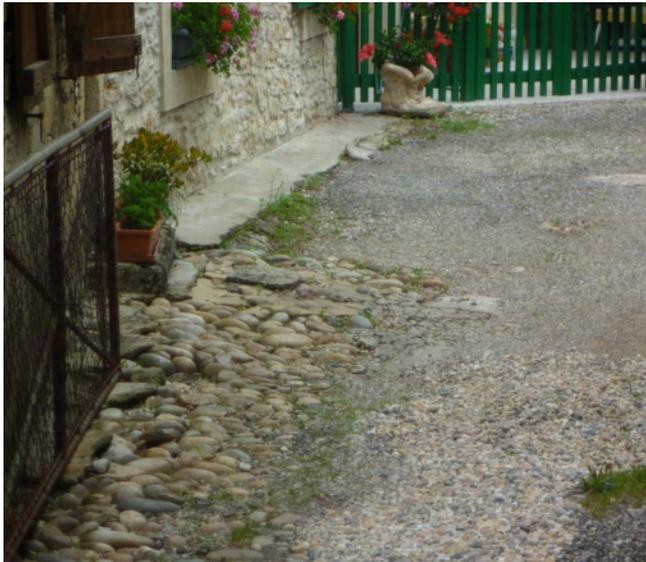
- Les sols anciens en galets du Rhône doivent être préservés et mis en valeur.



Rue principale au droit de la clôture du parc du château neuf



Rue principale au droit de la clôture du parc du château neuf, détail de bande latérale en gravillons à préconiser



Détail de sol ancien en galets du Rhône à préserver et mettre en valeur



Détail de sol en bitume venant jusqu'au pied des murs anciens, à proscrire au profit d'une bande latérale de transition par exemple en gravillons ou en stabilisé

Les rues du centre-bourg, recommandations d'aménagement

ETAT EXISTANT



Rues du centre-bourg, état actuel avec sol en bitume généralisé

Les rues du centre-bourg, recommandations d'aménagement

ETAT PROJETE



Recommandations:

- partie en bitume de type grenailé
limitée à la partie chaussée de la route
- bandes latérales avec un traitement
différent (par exemple de type béton de
gravillons lavés)

2.9.6 Prescriptions particulières concernant les cours

Cours d'intérêt

Les cours d'intérêt repérés sur le plan de protection (cour de la maison dauphinoise et cour de l'école de Ribollet) sont à conserver en tant qu'espaces libres. Elles sont à mettre en valeur en respectant leur dispositions d'origine.

Autres cours

Les cours doivent être mises en valeur par un traitement de sol approprié. Les sols sont réalisés majoritairement en stabilisé ou en gravillons ou en herbes. Des parties peuvent être traitées en pavage ou en dallage de pierre en privilégiant les matériaux locaux;

Les éventuels emplacements de stationnements sont à qualifier.

le dessin des aménagements doit être de géométrie simple et rationnelle.

La cour commune en face de la place de la Cure doit rester ouverte et faire l'objet d'un traitement d'ensemble avec un sol homogène, de manière à lui garder son unité et sa relation avec la place de la Cure.



*Cour commune en face de la place de la Cure:
conserver son unité, son ouverture et sa relation avec
la place*

2.10 RÈGLES APPLICABLES AUX DEVANTURES COMMERCIALES

Les devantures commerciales doivent obligatoirement se composer avec les autres percements de la façade et plus particulièrement dans le cas d'une façade régulière, les percements en rez-de-chaussée doivent être composés suivant les axes des travées de percements supérieurs.

Les vitrines peuvent être de deux types, soit en feuillure avec le nu du mur de façade restant visible de part et d'autre de la vitrine, soit en applique de style XIX^{ème} siècle, en bois à peindre qui peut être plus ou moins mouluré (corniche, bandeaux, sculptures). Il convient, dans le centre-bourg ancien, de réutiliser ce principe sur les immeubles du XIX^e et antérieurs.

Les matériaux autorisés sont le bois, le métal. Les matériaux plastique type PVC sont interdits.

Les seuils de porte d'entrée profonds sont interdits (maximum 50cm). Tout élément de carrelage recouvrant les murs est interdit.

Les mécanismes de rideaux de protection doivent être soit à l'intérieur du local, soit compris dans l'encadrement de la baie.

Enseignes :

Les enseignes ne doivent pas envahir la totalité de la façade et ne pas dépasser la hauteur d'allège des baies du 1^{er} étage. Les enseignes

appliquées en façade (panneau, lettres découpées...) ne dépassent pas 60cm de haut. Les enseignes en drapeau sont autorisées et doivent rester de faibles dimensions, leur superficie ne dépassera pas 0,5m². Un seul drapeau par magasin sauf si celui ci se trouve à l'angle d'une rue auquel cas chaque rue peut avoir son enseigne.

Les caissons lumineux et les néons sont interdits.

Les bannes et les stores :

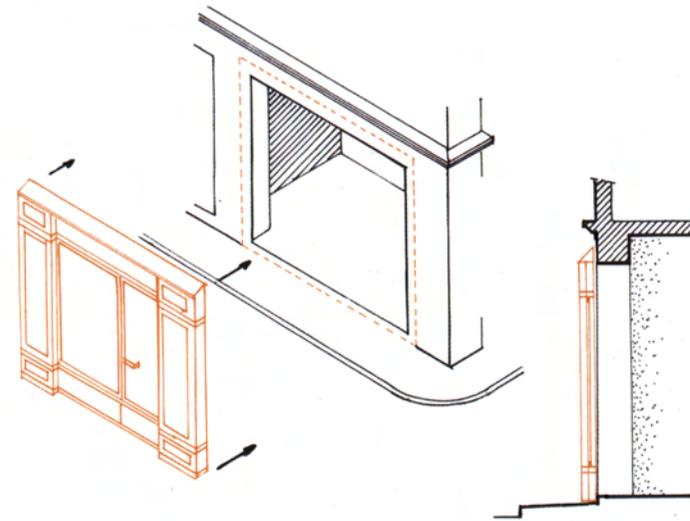
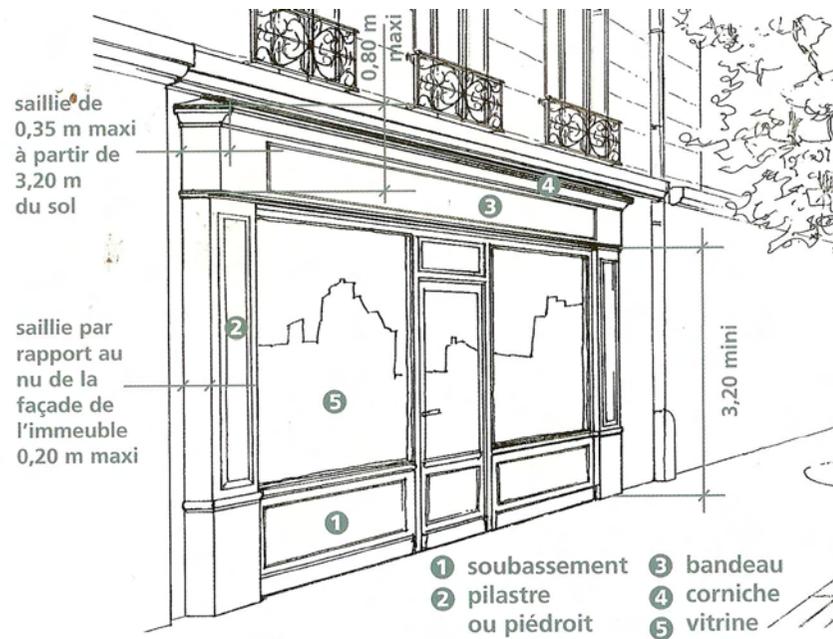
Ils doivent être ajustés à la largeur de chaque vitrine. Les bannes en corbeille sont interdites. Les bannes et stores rayés ou bariolés sont interdits au profit de bannes et stores monochromes.

Pré-enseigne :

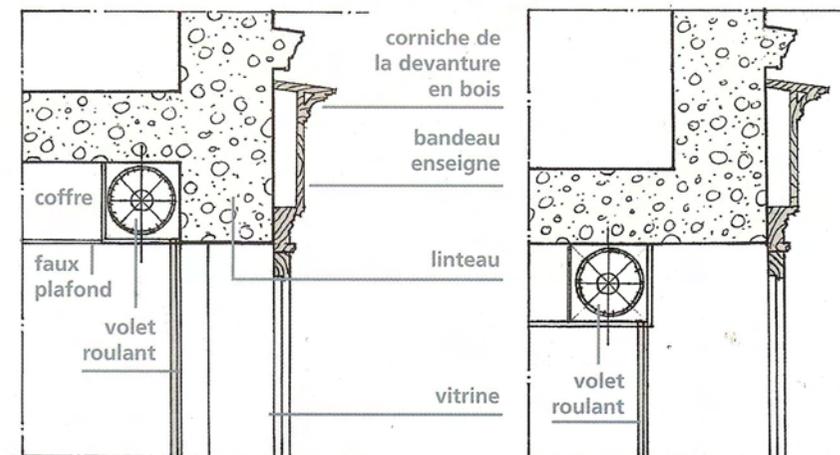
Les pré-enseignes sont autorisées sous réserve d'être intégrées de manière satisfaisante dans leur environnement urbain et paysager (les dimensions sont réduites, les couleurs criardes sont interdites) et de ne pas porter atteinte aux vues remarquables.

(PS: la publicité est interdite de manière générale dans un SPR).

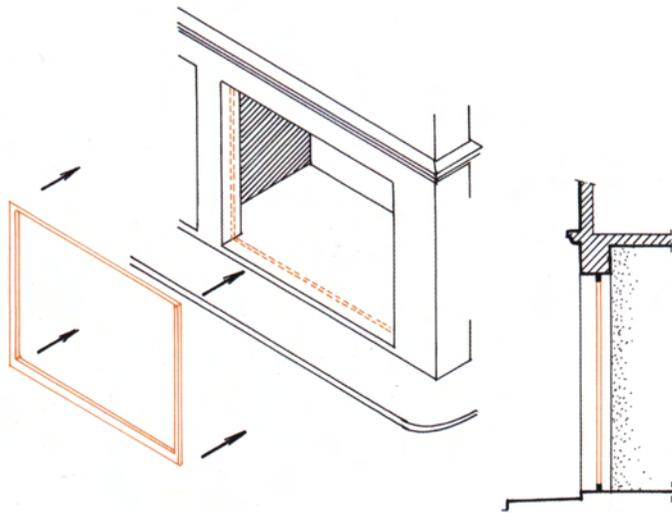
Devanture en applique style XIXe



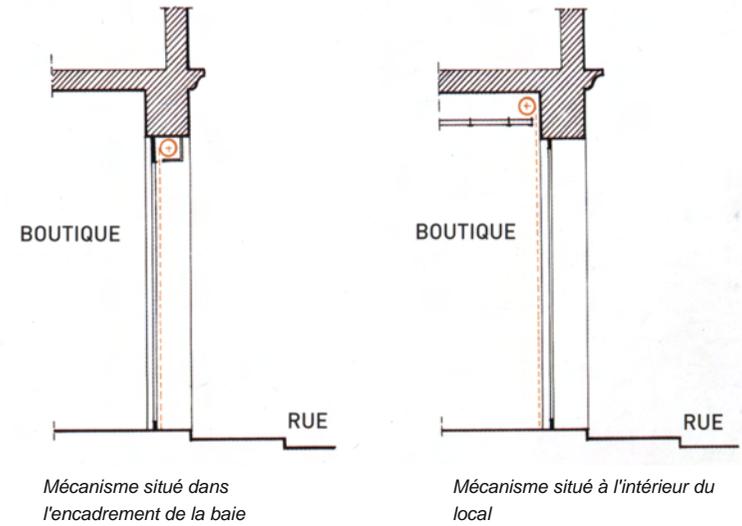
Coupes perpendiculaires à la façade pour grilles de fermeture intégrées



Devanture en feuillure



Exemples d'insertion des rideaux de protection



LEXIQUE

Arêtier : arête saillante inclinée formée par la rencontre de deux versants de toiture. C'est la ligne de partage des eaux de ruissellement.

Annexe (ou dépendance) : construction secondaire de petite dimension, indépendante de la construction principale, contiguë ou non. (Exemples : abri de jardin, appentis, remise, garage).

Auvent : petit appentis servant à protéger de la pluie une porte ou une fenêtre. L'auvent est appelé marquise lorsqu'il est constitué de vitrages supportés par une ossature métallique.

Béton de cailloux : mur réalisé entre deux bandes en mélangeant des moellons de pierre et de gros granulats avec du mortier de ciment. Le mur a un aspect grossier avec des pierres apparentes et des aspérités, qui se patine avec le temps en accrochant les mousses et les lichens.

Bigue : poteau de pierre, utilisé notamment dans les vergers pour tendre les fils.

Bossage : pierres taillées en saillie pour faire ressortir les assises.

Dévirure : légère remontée de la couverture pour faciliter le renvoi des eaux vers la partie courante de la couverture.

Chanfrein : moulure plate oblique (arête rabattue).

Châssis de toit : cadre vitré, fixe ou ouvrant, disposé suivant la pente du toit et servant à éclairer ou ventiler.

Contrefiche : élément oblique d'une console en charpente

Coyau : redressement du bas de la couverture afin d'éloigner d'avantage l'eau des murs.

Croupe : petit versant de toit de forme triangulaire située au droit du pignon dont l'égout est perpendiculaire au versants (ou longs pans) principaux de

la toiture. La demi croupe est une croupe partielle dont l'égout est placé plus haut que l'égout des longs-pans.

Egout : ligne basse d'un versant de toit bordée par une gouttière.

Encadrement : entourage d'une baie.

Enduit : couche de mortier appliquée sur un mur pour le protéger. Pour le bâti ancien, on utilise généralement un mortier à base de sable et de chaux.

Extension : construction qui est liée et directement accessible depuis la construction principale.

Faitage : arête longitudinale supérieure du toit.

Ferrure : terme de serrurerie qui désigne tous les articles de ferronnerie pour bâtiment (verrou, serrure, ...).

Houppier : ensemble des parties aériennes d'un arbre (branches et feuillage) à l'exception du tronc.

Imposte : partie supérieure d'une baie

séparée par une traverse d'imposte (en bois ou en pierre), devant laquelle est souvent placée une ferronnerie décorative.

Lauze : pierre plate de couverture

Linteau : partie supérieure d'une baie, en pierre, en bois ou en métal, généralement d'une seule pièce.

Long-pan : versant le plus long d'une toiture délimité à son sommet par le faitage et à sa base par l'égout.

Moellons : pierre pour la construction qui peut être taillée ou non, dont les dimensions sont relativement réduites pour pouvoir être manipulée par un seul homme.

Palis : grande dalle de pierre fichée dans le sol utilisée comme élément de clôture.

Parement : face visible d'un mur ou d'une façade.

Penture : bande de fer clouée ou rivée transversalement sur une porte, un volet

ou une fenêtre pour la soutenir sur le gond.

Perspirant : se dit d'un matériau qui laisse passer la vapeur d'eau.

Piédroit : montant vertical d'une porte ou d'une fenêtre.

Noüe : arête rentrante inclinée formée par la rencontre de deux versants de toiture. C'est la ligne de rencontre des eaux de ruissellement.

Rive : extrémité latérale d'un versant de toit. La rive est droite si elle est perpendiculaire à l'égout.

Travée : désigne la superposition sur un axe vertical des ouvertures d'une façade.

Trumeau : partie pleine de la façade entre deux baies.

Vantail : panneau pivotant autour d'un axe vertical et fermant une ouverture (porte, fenêtre, ...).

Verrière : partie de toit vitrée composée

d'un cadre en bois ou en métal et un remplissage en verre clair.

Versant : pan incliné d'une toiture.

ACRONYMES

ABF : Architecte des Bâtiments de France

AVAP : Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine. Elles ont été remplacées par les SPR

SPR : Site Patrimonial Remarquable

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles

DREAL : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement

ENS : Espace Naturel Sensible

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

SRA : Service Régional de l'Archéologie

UDAP : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (dirigé par l'ABF)

ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager. Elles ont été remplacées par les AVAP puis par les présents SPR.